

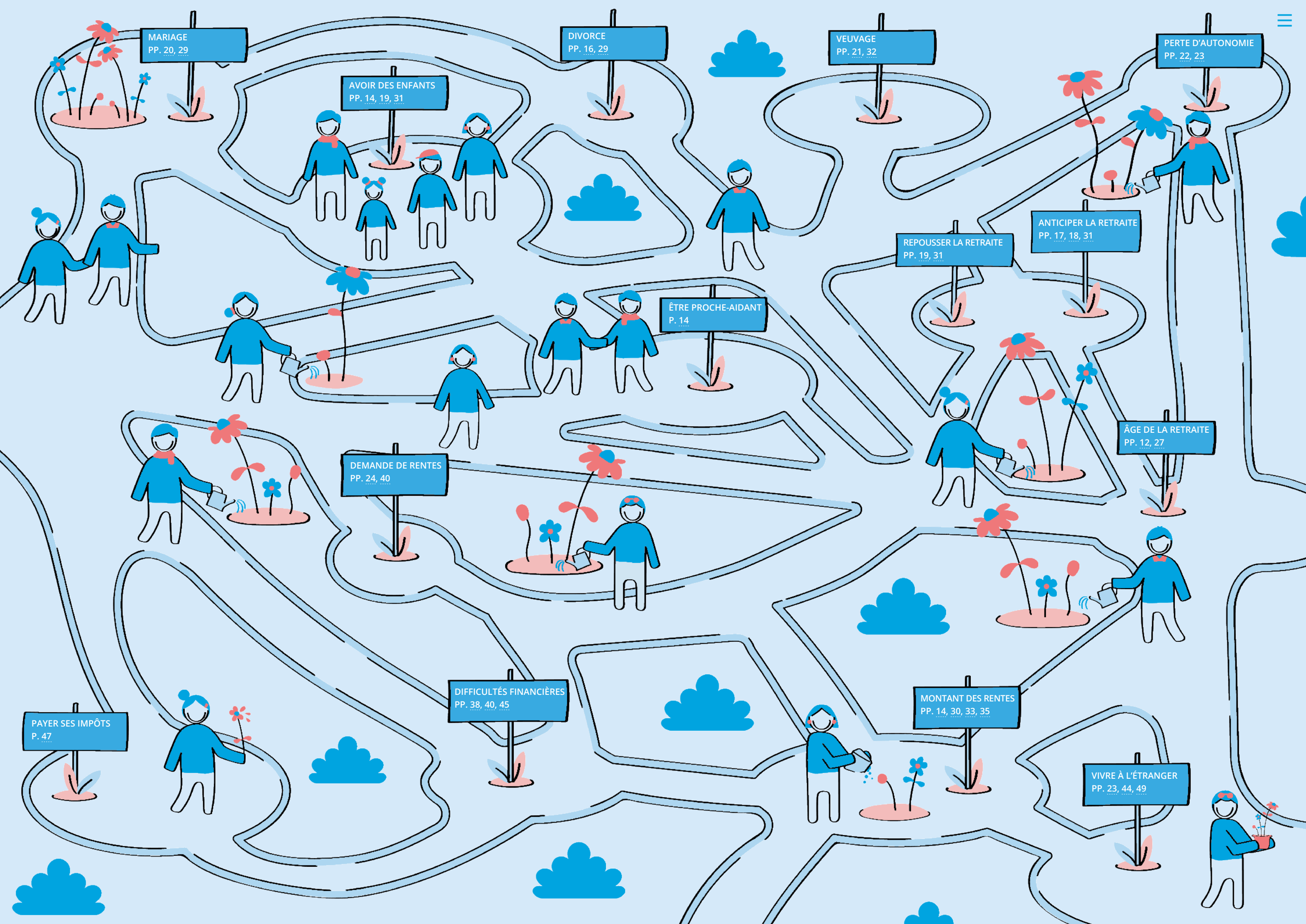
PRÉPARER SA RETRAITE

GUIDE PRATIQUE POUR UNE TRANSITION ÉCONOMIQUE RÉUSSIE

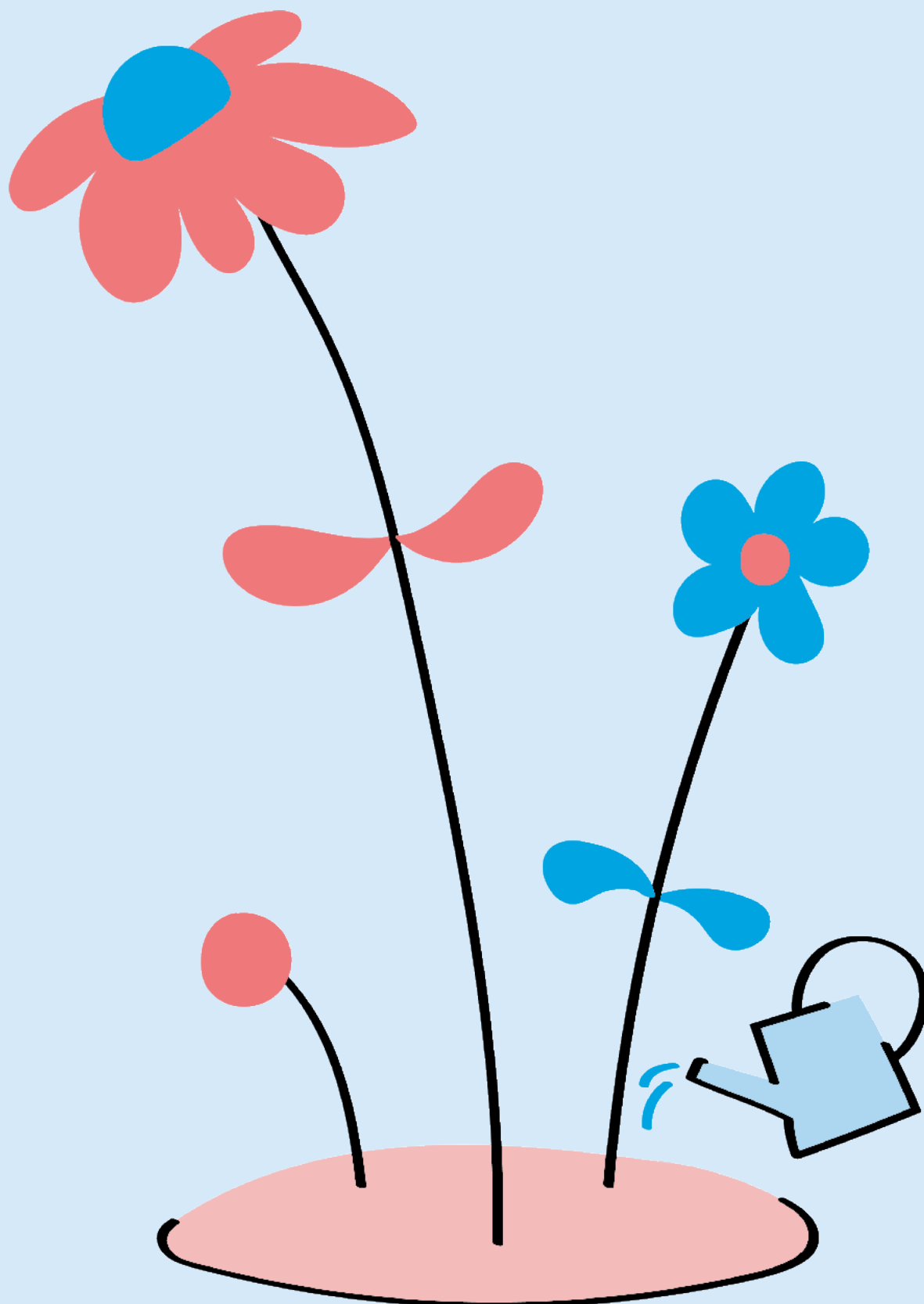


SOMMAIRE

<u>04</u>	<u>INTRODUCTION</u>
<u>07</u>	<u>LE SYSTÈME DES TROIS PILIERS</u>
<u>11</u>	<u>LA RETRAITE AU SENS DU 1^{ER} PILIER</u>
<u>25</u>	<u>LA RETRAITE AU SENS DU 2^E PILIER</u>
<u>34</u>	<u>LA RETRAITE AU SENS DU 3^E PILIER</u>
<u>37</u>	<u>LES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES</u>
<u>46</u>	<u>PAYER SES IMPÔTS À LA RETRAITE</u>
<u>48</u>	<u>QUITTER LA SUISSE À LA RETRAITE</u>
<u>51</u>	<u>ADRESSE UTILES</u>
<u>55</u>	<u>SITE INTERNET : POUR ALLER PLUS LOIN</u>
<u>57</u>	<u>GLOSSAIRE</u>



INTRODUCTION



Parmi les quelque 300'000 habitantes et habitants de la région lausannoise, plus d'une personne sur six atteindra l'âge de la retraite dans les quinze années à venir. La transition vers cette étape de vie est un moment clé, marqué par l'arrivée de nouvelles opportunités et de nouveaux défis, notamment financiers. Ce volet joue un rôle déterminant dans la qualité de vie de toutes et tous, mais plus particulièrement encore pour les personnes à la retraite. C'est pourquoi il est important de se pencher suffisamment tôt sur cette question pour comprendre et évaluer toutes les options possibles.

La retraite, oui, mais à quel âge ? Avec quels montants ? Sous quel régime de pension ? Avec ou sans aide supplémentaire suivant la situation familiale ou économique ? Ces questions essentielles ont toutes des réponses. Elles ne sont pas simples, mais elles ont le mérite d'exister et ce guide a celui d'en aborder un grand nombre. Et pour toutes les spécificités (nombreuses) de chaque parcours de vie, ce que partage cette brochure, c'est les bonnes adresses où poser les questions importantes.

« Préparer sa retraite : guide pratique pour une transition économique réussie » est le fruit d'un effort concerté, dont le but est de fournir une source d'information fiable et complète. De nombreuses actrices et de nombreux acteurs gravitant autour de cette thématique ont été inclus dans sa réalisation. Ces personnes, issues du monde associatif, académique, institutionnel et politique, y ont apporté leur expertise et leurs différentes perspectives, avec pour finalité l'envie de regrouper l'ensemble des informations d'ordre économique concernant le passage à la retraite.

Ce guide pratique est ainsi structuré de manière à couvrir en profondeur les différents aspects des régimes de retraite, en mettant en lumière ses spécificités et ses particularités.

Le premier, le deuxième et le troisième pilier y sont explicités, en tenant compte des particularités de l'ensemble des parcours de vie possible. Ensemble, ils sont supposés permettre d'atteindre environ 60 % du revenu d'avant la retraite. Toutefois, dans de nombreuses situations, cela ne suffit pas pour couvrir l'essentiel. Maladie, éducation des enfants, choix personnel : il existe de nombreuses raisons qui justifient une interruption de l'activité professionnelle, même de plusieurs années, qui peut avoir un fort impact sur le niveau de vie à la retraite. Dans ce cas, il est conseillé de faire valoir son droit au versement de prestations complémentaires. Une attention particulière est ainsi portée dans ce guide aux prestations complémentaires AVS/AI. Souvent méconnues, elles sont essentielles pour garantir un niveau de vie décent aux personnes à revenu modeste.

Une section est consacrée à la déclaration d'impôts à la retraite. Elle a pour objectif de guider les personnes concernées, en mettant en évidence les obligations et les avantages de nature fiscale auxquels elles sont soumises et pourraient avoir droit.

Finalement, pour celles et ceux qui envisagent de vivre leur retraite à l'étranger, un chapitre dédié permet d'aborder les défis et les opportunités liés à cette décision pour prendre des décisions éclairées et planifier en toute confiance.

Bonne lecture et bonne préparation pour une retraite épanouissante et pleine de promesses !

UTILISATION DE LA MARGE ET DES PICTOGRAMMES

Pour guider la lecture, des indications dans la marge complètent le propos, et vous proposent des renvois vers des pages web, des chapitres ou des adresses. Les mots et expressions sur lesquels portent ces indications sont accompagnés de pictogrammes :

 : Renvoi

 : Page web

 : Adresse

LE SYSTÈME DES TROIS PILIERS



QUI PAIE QUOI ET QUAND ?

Le système suisse admet qu'au moment de sa retraite, la personne concernée percevra non seulement une rente du 1^{er} pilier, versée par une caisse de compensation, mais aussi une rente du 2^e pilier, versée par la caisse de pension du dernier employeur. La capitalisation d'un 3^e pilier est également une option pour les personnes en mesure d'accumuler des économies lors de leur vie professionnelle.

LE 1^{ER} PILIER : UN FILET DE PROTECTION POUR LE PLUS GRAND NOMBRE

Toute personne vivant ou travaillant en Suisse, indépendamment de sa nationalité, doit payer des cotisations au sens de la loi sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS).

- Pour les personnes salariées, ces cotisations sont prélevées par l'employeur sur le revenu brut, y compris pour les apprenties et apprentis dès leur 17^e anniversaire. L'employeur choisit la caisse à laquelle il s'affilie pour le versement des cotisations qui sont paritaires (= la moitié est à charge de l'employeur, l'autre moitié est à charge de la personne employée).
- Pour les personnes indépendantes, ces cotisations sont prélevées sur les honoraires. Elles sont fixées par la caisse de compensation sur la base de leurs revenus effectifs.
- Pour les personnes au chômage, ces cotisations sont prélevées sur les indemnités journalières versées par la caisse de chômage.
- Pour les étudiantes et étudiants de plus de 20 ans qui n'exercent pas d'activité salariée, ces cotisations sont prélevées via un bulletin de versement annuel envoyé d'office par la caisse de compensation.
- Les personnes au bénéfice de l'aide sociale paient, comme les étudiantes et étudiants, une cotisation « minimale », à savoir environ CHF 530.-/année. Ce montant couvre les cotisations LAVS, LAI (loi sur l'assurance invalidité) et LAPG (loi sur les allocations pour perte de gain).

Exception :

Une personne sans activité lucrative, par exemple un parent au foyer, est dispensée de payer ces cotisations si elle est **mariée** avec une personne qui, par son activité professionnelle, cotise annuellement au moins le double de la cotisation minimale, à savoir au moins CHF 1'060.-. Elle est dite « réputée » avoir payé, ce qui lui évite des « trous » de cotisation. Le **concubinage** en revanche ne dispense pas du paiement des cotisations, la personne devant s'annoncer à l'agence d'assurances sociales de son lieu de domicile si elle interrompt son activité.

 Le critère du nombre d'années : plus on cotise longtemps, plus on touche, p.15

RENTE AVS ET RUPTURE D'ACTIVITÉ



Sabine n'a plus occupé d'emploi depuis la naissance de son premier enfant et s'est consacrée à sa famille durant 30 ans. Elle est mariée à Jorge, 60 ans.

Elle fête ses 64 ans le 30 novembre 2024. Dès le 1^{er} décembre 2024, elle peut obtenir le versement d'une rente vieillesse au sens du 1^{er} pilier, même si elle n'a plus exercé d'activité lucrative depuis des années.

LE 2^E PILIER : UNE COUVERTURE PRINCIPALEMENT POUR LES PERSONNES SALARIÉES

 La retraite au sens du 2^e pilier, p.25

Les personnes salariées, indépendamment de leur nationalité, doivent cotiser au sens de la loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) si elles travaillent en Suisse. 

Ces cotisations sont prélevées :

- Par l'employeur sur le salaire de toute travailleuse et travailleur de plus de 17 ans : ces cotisations sont payées au moins paritairement (= à parts égales) par l'employeur et la personne employée, certains employeurs versant plus que leurs employé-es.
- Par la caisse de chômage sur les indemnités journalières d'une personne au chômage.

Exceptions :

- Les personnes salariées qui reçoivent d'un même employeur un salaire annuel inférieur à CHF 22'680.- ou qui sont au bénéfice de contrat de travail de moins de trois mois ne peuvent pas cotiser au 2^e pilier.
- Certaines personnes indépendantes ne sont pas affiliées à une caisse de pension. Lorsqu'elles le sont, elles doivent s'acquitter seules des cotisations découlant de la LPP. En effet, comme elles n'ont pas d'employeur, la totalité des cotisations est à leur charge. Il est recommandé, particulièrement aux personnes indépendantes sans affiliation à une caisse de pension, de conclure un contrat 3^e pilier au sens de la loi sur le contrat d'assurance (LCA).
- Une personne sans activité lucrative (= parent au foyer, un ou une étudiante sans activité annexe), peu importe son statut (mariage, célibat, concubinage), ne peut pas cotiser au titre du 2^e pilier.

LE 3^E PILIER : UN BAS DE LAINE SUPPLÉMENTAIRE CONSTITUÉ PAR SES PROPRES ÉCONOMIES

Le système suisse part de l'idée que l'individu économise personnellement de l'argent en prévision de sa retraite. Cette épargne peut prendre la forme d'une assurance « vie » ou d'une épargne personnelle. Cette assurance privée s'ajoutera aux revenus des 1^{er} pilier (LAVS) et 2^e pilier (LPP) au moment de la retraite.

Le montant de l'argent mis de côté dépend évidemment des revenus disponibles une fois tous les paiements mensuels effectués. Ainsi, de très nombreuses personnes vivant en Suisse ne disposent pas d'un 3^e pilier (LCA). 

 La retraite au sens du 3^e pilier, p.34

LES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES : QUAND LE 1^{ER} ET LE 2^E PILIERS NE SUFFISENT PAS

Si les rentes des 1^{er} pilier et 2^e pilier sont supposées permettre d'atteindre environ 60 % du revenu avant la retraite, de nombreux facteurs conduisent à ce que cet objectif ne soit pas atteint. Par exemple, la diminution du taux d'activité d'un ou des deux parents pendant les premières années de vie d'un enfant, voire l'arrêt passager de toute activité lucrative, ou des périodes de chômage. De plus, pour nombre de personnes, il est impossible de constituer un 3^{ème} pilier.

Lorsque les revenus perçus à la retraite sont insuffisants pour « boucler le mois », il est important de faire usage du droit à obtenir des prestations complémentaires.

Ces prestations complémentaires aux revenus d'une personne à la retraite ne sont ni une faveur ni une aumône. Elles sont prévues par le système suisse pour toute personne dont la fortune n'excède pas CHF 100'000.- (CHF 200'000.- pour un couple).

Les prestations complémentaires, p.37

BON À SAVOIR

Enfin, peu importe que la personne assurée décide d'anticiper ou de prendre sa retraite à l'âge de référence, il est essentiel que la personne prenne contact avec :

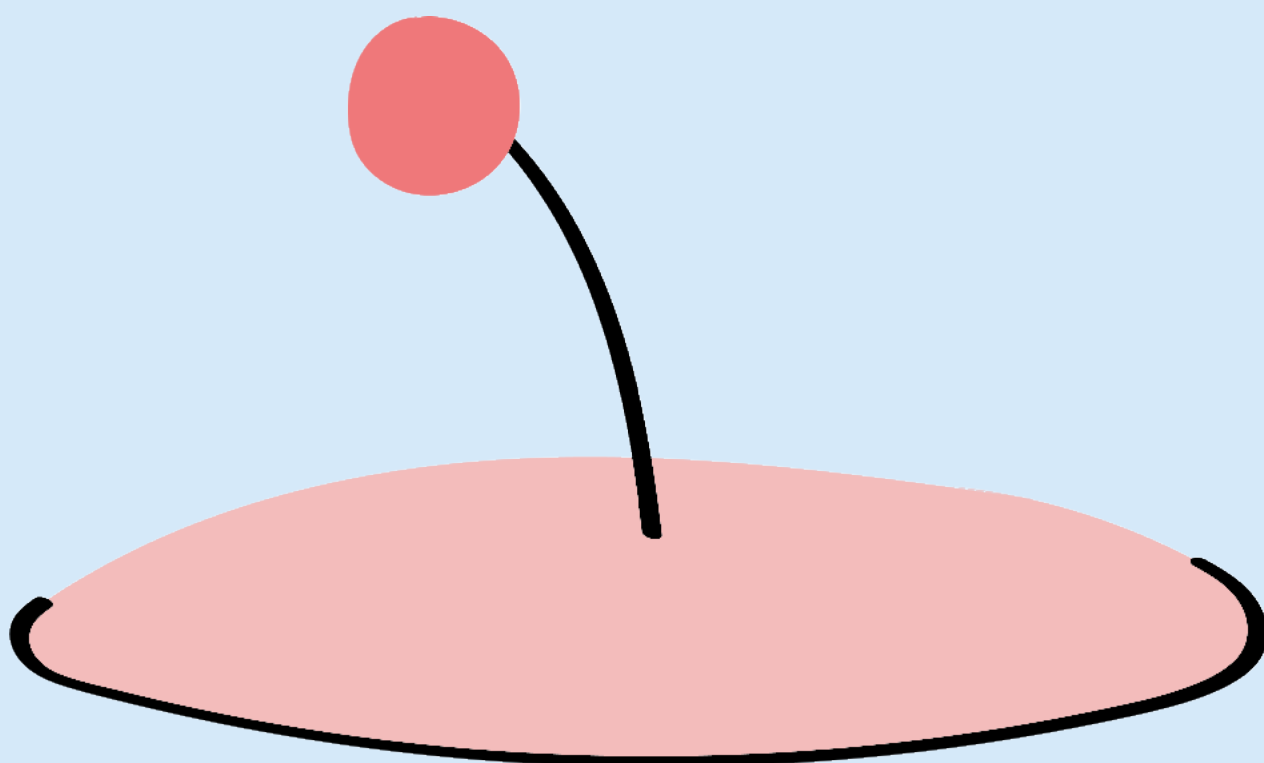
- la caisse de compensation à laquelle l'employeur est affilié (rente vieillesse du 1^{er} pilier)
- la caisse de pension à laquelle l'employeur est affilié (rente vieillesse du 2^e pilier).

En effet, les assureurs des 1^{er} pilier et 2^e pilier ne peuvent pas connaître le moment choisi par la personne assurée pour sa retraite et ne procéderont, de ce fait, pas aux versements des rentes si celles-ci n'ont pas été demandées ; il est conseillé de procéder aux démarches six mois avant la date retenue pour le départ à la retraite.

Les personnes salariées passeront par leur(s) employeur(s), tant pour l'obtention de la rente du 1^{er} pilier que du 2^e pilier. Les personnes indépendantes ou sans activité lucrative effectueront les démarches au moyen du formulaire 318.370 (« demande de rente vieillesse »). Celui-ci est disponible en ligne et en version papier auprès de l'agence d'assurances sociales du lieu de domicile. Cette démarche permet aussi d'obtenir les rentes vieillesse pour lesquelles la personne assurée aurait cotisé dans d'autres pays.

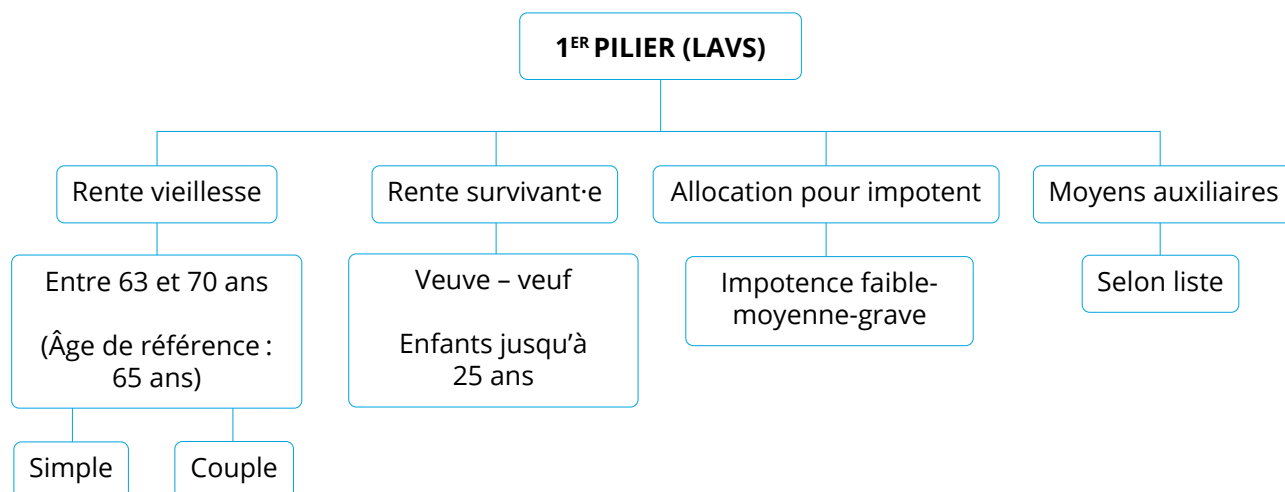
Plus d'informations sur :
info.zas.admin.ch

LA RETRAITE AU SENS DU 1^{ER} PILIER



UN FILET DE PROTECTION POUR LE PLUS GRAND NOMBRE

Toute personne vivant ou travaillant en Suisse, indépendamment de sa nationalité, doit payer des cotisations au sens de la loi sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS).



LA RETRAITE : ÂGE DE RÉFÉRENCE, CE QUE DIT LA LOI

Lors d'une votation le 25 septembre 2022, le peuple suisse a accepté d'uniformiser l'âge de la retraite à 65 ans, tant pour les hommes que pour les femmes.

Entre 2025 et 2027, l'âge de référence des femmes, autrement dit l'âge de la retraite, passera de 64 à 65 ans de façon progressive :

- en 2025, elles seront retraitées au sens de l'AVS à 64 ans et trois mois ;
- en 2026, cet âge sera de 64 ans et six mois ;
- en 2027, il sera de 64 ans et neuf mois.

Dès 2028, l'âge de référence pour la retraite sera de 65 ans (= année de naissance 1964) pour les deux sexes.

Pour les femmes nées en 1964 et en 1965, l'AVS prévoit un supplément de rente, versé à vie.

Le critère du nombre d'années : plus on cotise longtemps, plus on touche, p.15

- Si elles sont en échelle de rente 44 , à savoir : si elles ont été domiciliées ou ont travaillé en Suisse entre l'âge de 20 ans et l'âge de référence (65 ans).
- Si elles travaillent jusqu'au nouvel âge de la retraite, renonçant à cesser leur activité professionnelle avant l'âge de référence.

Ce supplément mensuel sera de :

- CHF 160.– si elles avaient un revenu inférieur ou égal à CHF 60'480.–/année en moyenne ;
- CHF 100.– si elles avaient un revenu compris entre CHF 60'481.– et CHF 75'600.–/année en moyenne ;
- CHF 50.– si elles avaient un revenu égal ou supérieur à CHF 75'601.–/année en moyenne.

Les femmes nées entre 1961 et 1963 et celles nées entre 1966 et 1969 percevront uniquement un pourcentage (et non l'entier) de ce montant, déterminé par leur revenu annuel.

Une fois l'âge de référence atteint, toute personne assurée percevra sa rente au plus tard le 20 du mois suivant.

FAIRE SA DEMANDE DE RENTE



Gabor fête ses 65 ans le 2 septembre 2024. Son droit à la retraite au sens des 1^{er} pilier et 2^e pilier prend naissance le 1^{er} octobre 2024 et sa première rente lui sera versée le 20 octobre 2024, à condition d'avoir déposé environ six mois auparavant une demande de rente.

BON À SAVOIR

Le versement d'une rente au sens du 1^{er} pilier ne dépend pas, sur le principe, d'une activité lucrative. Même une personne qui aurait consacré une grande partie de son existence à l'éducation d'enfants et à la tenue d'un foyer pourra obtenir une rente vieillesse au sens du 1^{er} pilier. En effet, le fait d'être soumis à une obligation de cotiser crée un droit à une rente.

Montant des rentes : qu'est-ce qui fait la différence, p.14

MONTANT DES RENTES : QU'EST-CE QUI FAIT LA DIFFÉRENCE ?

Le montant perçu mensuellement au titre de rente vieillesse du 1^{er} pilier est déterminé par trois éléments principaux.

Le nombre d'années de cotisations payées en Suisse : ce nombre détermine l'échelle de rente, à savoir le montant minimal et maximal pouvant être perçu. Ces échelles vont de 1 (une année de cotisation) à 44 (cotisations payées dès l'âge de 20 ans jusqu'à l'âge de 65 ans).

Les montants gagnés annuellement en Suisse : l'argent obtenu durant une vie professionnelle sert de base pour fixer la somme exacte qui pourra être perçue comme rente vieillesse du 1^{er} pilier, entre le minimum et le maximum de l'échelle fixée préalablement.

La situation familiale : aux revenus effectivement gagnés (voir ci-dessus) s'ajoutent des montants pour tâches éducatives d'enfant(s) entre 1 et 16 ans, appelées bonifications pour tâches éducatives (BTE). Il est également possible de toucher des bonifications pour tâches d'assistance (BTA), notamment pour un parent en ligne ascendante (ses propres parents retraités), descendantes (un enfant handicapé de plus de 18 ans). Les BTE et les BTA augmentent les montants gagnés annuellement et sont prises en considération lors du calcul de la rente vieillesse au sens du 1^{er} pilier. Les bonifications pour tâches éducatives et les bonifications pour tâches d'assistance ne peuvent pas être cumulées.

Les bonifications pour tâches éducatives sont inscrites sur le compte vieillesse au moment de la retraite, ceci même si les enfants vivaient à l'étranger entre l'âge de 1 et 16 ans. Elles restent identiques peu importe le nombre d'enfants.

La demande de bonification pour tâches d'assistance (BTA) doit être faite dans les cinq ans, à compter de la fin de l'année civile pendant laquelle la personne a apporté son aide à son proche

BON À SAVOIR

Dès le 1^{er} janvier 2026, la rente AVS sera versée 13 fois et non plus 12 fois (une fois par mois). Comme certains salaires, le 13^e versement interviendra en fin d'année et ne modifiera pas le droit à d'éventuelles prestations complémentaires.

Les prestations complémentaires, p.37

BONIFICATION POUR TÂCHES ÉDUCATIVES



Ingrid et Alessio ont trois enfants, nés en 2001, 2003 et 2005. Une fois à la retraite, tant Ingrid qu'Alessio pourront prétendre à une bonification pour tâches éducatives (BTE) de CHF 45'360.-/année, à répartir pour moitié sur le compte vieillesse de chacun des parents ($45'360 : 2 = 22'680.-/année$).

La BTE sera créditée sur le compte vieillesse de Ingrid et d'Alessio au moment où le couple demandera sa rente vieillesse au sens du 1^{er} pilier.

Ainsi, Alessio a gagné par son activité professionnelle la somme de CHF 82'000.- en 2004. Au moment de sa retraite, pour l'année 2004, dans la colonne « revenus », il sera donc indiqué CHF 104'680.- ($82'000 + 22'680$).

LE CRITÈRE DU NOMBRE D'ANNÉES : PLUS ON COTISE LONGTEMPS, PLUS ON TOUCHE

Voir les différentes échelles de rente :

ahv-iv.ch
sozialversicherungen.admin.ch

L'échelle 44 concerne les personnes domiciliées ou ayant travaillé en Suisse entre l'âge de 20 ans et l'âge de référence (65 ans) et constitue l'échelon maximal. La rente en échelle 44 se situe entre CHF 1'260.-/mois et CHF 2'520.-/mois. L'échelle de rente 35 se situe quant à elle entre CHF 1'002.-/mois et CHF 2'005.-/mois.

Une personne ayant gagné en moyenne, au cours de son parcours professionnel, un revenu moyen inférieur à CHF 15'120.-/année percevra une rente du 1^{er} pilier :

- CHF 1'260.-/mois en échelle 44 ;
- CHF 687.-/mois en échelle 24.

Une personne ayant gagné, au cours de son parcours professionnel, un revenu annuel moyen de CHF 90'720.-/année percevra une rente du 1^{er} pilier de :

- CHF 2'520.-/mois en échelle 44 ;
- CHF 1'375.-/mois en échelle 24.

ANNÉES DE COTISATION ET RENTES



Fabienne a cotisé dès le début de son apprentissage et prend sa retraite à l'âge de référence. Sa rente est donc en échelle 44 et se situera entre CHF 1'260.-/mois, si son revenu annuel moyen au cours de son parcours professionnel a été inférieur à CHF 15'120.-, et CHF 2'520.-/mois, si ce revenu annuel moyen a été d'au moins CHF 90'720.-.

ANNÉES DE COTISATION ET RENTES



Fabrizio a trouvé un emploi dès son arrivée en Suisse. Il prendra sa retraite après 35 ans d'activité. Il sera alors en échelle 35 (rente minimale : CHF 1'002.-/mois, rente maximale CHF 2'005.-/mois).

BONIFICATION POUR TÂCHES D'ASSISTANCE



Françoise, 58 ans travaille à 70 % et s'occupe quotidiennement de sa mère, qui touche une allocation pour impotence de l'AVS et vit dans le même quartier qu'elle. Sur sa demande (à renouveler chaque année auprès de la caisse cantonale de compensation du domicile de la personne assistée), la colonne « revenus annuels » de Françoise sera créditée, au moment de sa retraite, d'un montant de CHF 45'360.-/année au service de sa mère. Ces bonifications pour tâches d'assistance (BTA) augmentent son revenu annuel moyen et dès lors sa rente du 1^{er} pilier. Attention cependant, le montant des BTA sera divisé par deux si Françoise est mariée, l'autre moitié étant inscrite sur le compte de son mari.

BONIFICATION POUR TÂCHES D'ASSISTANCE



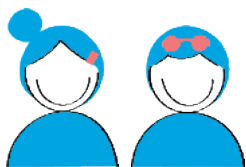
Fabian s'occupe régulièrement de sa belle-mère, 78 ans, depuis le 1^{er} janvier 2021. Il a jusqu'au 31 décembre 2025 pour faire valoir l'inscription du montant correspondant à la bonification pour tâches d'assistance (BTA) sur son compte, auprès de la caisse cantonale de compensation du domicile de sa belle-mère.

DIVORCE : QUELLES CONSÉQUENCES SUR L'AVS ?

👁 Divorce : quelles conséquences
sur le 2^e pilier, p.29

En cas de divorce avant la retraite, le montant gagné par chacun des époux pendant la durée du mariage est réparti entre les deux de façon mathématique pour moitié chacun. Ce mécanisme s'appelle le « splitting » et s'applique également aux avoirs du 2^e pilier. 👁

DIVORCE - SPLITTING



Lana et Bryan se sont mariés le 1^{er} janvier 2020. Ils ont divorcé le 31.12.2023. Au cours des 4 années de mariage :

- Bryan a gagné CHF 232'000.- au total ;
- Lana a gagné CHF 272'000.- au total ;
- Ensemble, ils ont gagné CHF 504'000.- (232'000 + 272'000).

Ce montant sera réparti pour moitié chacun ($504'000 : 2 = \text{CHF } 252'000.-$). Ainsi, le calcul de la rente du 1^{er} pilier pour Bryan se basera non plus sur CHF 232'000.- mais sur CHF 252'000.- pour cette période 2020 - 2023.

Le calcul de la rente du 1^{er} pilier pour Lana se basera non plus sur CHF 272'000.- mais sur CHF 252'000.- pour cette période 2020 - 2023.

ÂGE DE LA RETRAITE : L'ANTICIPATION, UNE OPTION À CALCULER PRUDEMMENT

L'âge de référence est de 65 ans, tant pour les hommes que pour les femmes dès 2028. Il est toutefois possible de prendre sa retraite avant au sens du 1^{er} pilier. On parle alors d'anticiper l'âge de la retraite. Ainsi, la rente du 1^{er} pilier peut être perçue à n'importe quel moment dès l'âge de 63 ans.

L'anticipation a comme conséquence une diminution à vie de la rente perçue, à un taux déterminé par la durée de l'anticipation.

L'échelle de rente sera ainsi partielle durant la période d'anticipation puisque la durée de cotisation n'est pas complète. Le montant de la rente sera recalculé dès le moment où la personne atteint l'âge de référence (65 ans). Dans l'intervalle, elle doit continuer à cotiser. Ainsi, si la personne est restée en Suisse durant cette période de retraite anticipée, la nouvelle rente sera calculée sur base de l'échelle 44.

ANTICIPATION DE	RÉDUCTION DE LA RENTE	ANTICIPATION DE	RÉDUCTION DE LA RENTE
1 mois	0,6 %	13 mois	7,4 %
2 mois	1,1 %	14 mois	7,9 %
3 mois	1,7 %	15 mois	8,5 %
4 mois	2,3 %	16 mois	9,1 %
5 mois	2,8 %	17 mois	9,6 %
6 mois	3,4 %	18 mois	10,2 %
7 mois	4,0 %	19 mois	10,8 %
8 mois	4,5 %	20 mois	11,3 %
9 mois	5,1 %	21 mois	11,9 %
10 mois	5,7 %	22 mois	12,5 %
11 mois	6,2 %	23 mois	13,0 %
12 mois	6,8 %	24 mois	13,6 %

Remarque : des dispositions particulières s'appliquent pour les femmes nées entre 1961 et 1969.

ANTICIPER SA RETRAITE - RENTES



Christian est né le 17 octobre 1965 en Suisse et a travaillé dès l'âge de 21 ans. Il décide de prendre une retraite anticipée de 18 mois à 50 % et de continuer son activité professionnelle à 50 %. Du 1^{er} novembre 2028 au 30 octobre 2030, il touchera une rente à 50 % de l'échelle 42 diminuée de 10,2 %. Dès le 1^{er} novembre 2030, il atteindra l'âge de référence et sa rente totale devra être recalculée en tenant compte des cotisations versées pendant les 18 derniers mois.

Il lui serait également possible de continuer à travailler au-delà de l'âge de 65 ans et d'ajourner la deuxième partie de sa rente.

BON À SAVOIR

Il est conseillé de demander une projection de son droit à une rente pour l'âge de référence ou pour une retraite anticipée auprès de la caisse de compensation compétente pour le prélèvement des cotisations au moment de la demande. Cette demande est gratuite après 40 ans, ou avant si elle est déposée dans le cadre d'un changement d'état civil, la naissance d'un enfant, la perte de l'emploi ou le début d'une activité indépendante.

LA RENTE-PONT (VAUD) : UNE PASSERELLE POUR LES SENIORS EN FIN DE DROIT AUX INDEMNITÉS CHÔMAGE

Dès l'âge de 63 ans, une personne qui n'a pas ou plus droit aux indemnités journalières de l'assurance-chômage (LACI), peut, dans certain cas, obtenir le versement d'une rente dite pont. Cette prestation vise à couvrir le laps de temps jusqu'au versement de la rente au sens du 1^{er} pilier sans devoir faire appel à l'aide sociale ou sans se trouver dans l'obligation d'anticiper sa rente.

L'agence d'assurances sociales du lieu de domicile permet d'obtenir des informations complètes au sujet de cette prestation. Les conditions essentielles sont les suivantes :

- avoir son domicile dans le canton de Vaud depuis au moins 3 ans ;
- avoir 63 ans révolus ;
- ne pas disposer de ressources financières suffisantes.

A certaines conditions, il est également possible d'obtenir des prestations transitoires pour chômeur ou chômeuse âgé·e (Pträ) afin de parvenir à l'âge de la retraite sans solliciter l'aide sociale. Il est possible de contrôler son droit via un formulaire sur internet ou de faire parvenir le formulaire dûment rempli au Centre régional de décision (CRD).

Plus d'informations sur :
caisseavsvaud.ch
> [Liste de contrôle](#)
> [Prestations transitoires pour chômeur/se·s âgé·e·s](#)

CRD Agence
d'assurances sociales
Place Chauderon 7
Case postale 5032
1001 Lausanne

REPOUSSER SA RETRAITE : UNE POSSIBILITÉ SOUS CONDITIONS

S'il est possible d'anticiper le versement de sa rente du 1^{er} pilier, il est également envisageable de « retarder » ce moment (= ajourner). Les personnes continuent alors d'exercer une activité lucrative, au maximum durant 5 ans encore, ce qui a comme conséquence que leur rente est, au moment du premier versement et ceci à vie, augmentée de 5,2 % (une année de prolongation) à 31,5 % (cinq ans de prolongation).

Faire usage de cette possibilité présuppose souvent d'être au bénéfice d'un statut d'indépendant·e : en effet, une personne employée ne peut pas exiger la poursuite de son contrat de travail au-delà de l'âge de la retraite. L'accord de l'employeur est possible mais peu fréquent.

Une fois l'âge de référence atteint, la personne concernée n'est plus soumise à l'obligation de cotiser au sens du 1^{er} pilier ou du 2^e pilier, sauf sur la part du salaire dépassant CHF 16'800.-/année. Toutefois, la salariée ou le salarié peut demander à son employeur que les cotisations soient perçues sur l'intégralité du salaire et la personne indépendante peut faire le choix de cotiser sur l'entier de ses revenus. Cette décision peut permettre :

- d'augmenter la rente qui sera finalement perçue ;
- de changer d'échelle de rente si la personne assurée n'était pas déjà en échelle 44, ceci toutefois à condition que le taux d'activité atteigne au moins 40 %.

AVOIR DES ENFANTS À CHARGE AU MOMENT DE LA RETRAITE

Si, au moment de la retraite, une personne assurée assume un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans, respectivement de 25 ans si une formation est en cours, une rente complémentaire lui sera versée. Le montant de cette rente est déterminé par le montant de celle du parent ayant atteint l'âge de référence. Elle s'élève à 40 % de la rente du parent à la retraite.

La rente pour enfant est versée même si l'enfant en question vit à l'étranger. S'il ou elle a moins de 18 ans, la rente est versée automatiquement. Au-delà, il s'agira de prouver qu'une formation reconnue par la Suisse est suivie par la ou le jeune. La réglementation en matière d'allocations familiales pour enfant – jeune en formation est différente. Ces dernières ne sont versées que si au moins un des parents travaille et est domicilié en Suisse et que :

- l'enfant est en Suisse ;
- l'enfant réside dans un pays avec lequel la Suisse a conclu une convention, notamment avec les pays de l'Union européenne (UE) et de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

Plus d'informations sur :
bsv.admin.ch

BON À SAVOIR

Aucune rente pour enfant n'est versée au titre du 1^{er} pilier durant une éventuelle anticipation de la rente, ceci jusqu'à ce que le parent atteigne l'âge de référence.

RENTE POUR ENFANTS



Juan fête son 65^e anniversaire le 17 septembre en présence de sa femme, âgée de 57 ans, et de ses deux filles, âgées de 17 et 22 ans. L'aînée fait des études d'ingénieure, tandis que la cadette est en 3^e année d'apprentissage de dessinatrice.

Juan perçoit une rente vieillesse au titre du 1^{er} pilier de CHF 1'996.-/mois. Le droit aux rentes pour enfants d'un montant de CHF 798.-/mois par enfant est effectif dès le 1^{er} octobre.

COUPLES MARIÉS : UNE RENTE ET DEMIE AU MAXIMUM

Dès l'instant où les conjoint-es marié-es atteignent les deux l'âge de référence, les deux rentes cumulées ne peuvent pas dépasser le 150 % de la rente vieillesse maximale du 1^{er} pilier. La rente maximale étant de CHF 2'520.-/mois, la rente cumulée des conjoints ne peut pas dépasser CHF 3'780.-/mois.

RENTES AVS POUR COUPLES MARIÉS



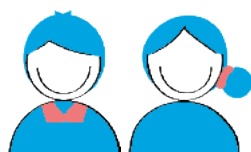
Jeannette, 64 ans, et Francesco, 68 ans, sont mariés depuis 25 ans. Ils sont les deux à la retraite depuis janvier 2024. La caisse de compensation compétente a déterminé le montant de chaque rente individuelle au titre du 1^{er} pilier.

Jeannette : CHF 2'010.-/mois (en échelle 44), Francesco : CHF 2'200.-/mois (en échelle 44), ce qui représente au total CHF 4'210.-.

La rente de Jeannette sera de $2'010 \times 3'780 : 4'210 = 1'804,70$, arrondie à CHF 1'805.-/mois.

La rente de Francesco sera de $2'200 \times 3'780 : 4'210 = 1'975,29$, arrondie à CHF 1'975.-/mois.

RENTES AVS POUR CONCUBINS



Gianluca et Marie vivent en concubinage et ne sont donc pas mariés. Lorsqu'ils prendront leur retraite, le montant des rentes de Gianluca et de Marie sera calculé indépendamment l'un de l'autre et il n'y aura pas de plafonnement à 150 % de la rente vieillesse maximale du 1^{er} pilier.

BON À SAVOIR

Si le concubinage (= vivre ensemble sans être mariés) ou le divorce avant la retraite peut sembler plus avantageux en termes de rentes du 1^{er} pilier, il convient de garder à l'esprit que ces deux éventualités présentent des risques, notamment :

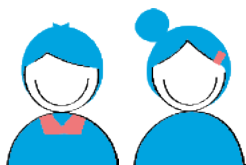
- le fait de ne pas ou de ne plus être automatiquement héritier et héritière l'un de l'autre ;
- le divorce en tant que tel entraîne des frais qui peuvent être importants ;
- le fait de ne plus être représentant ou représentante de l'autre en cas de problème de santé grave (voir notamment la représentation sur le plan médical en cas de perte de la capacité de discernement).

RENTES DE SURVIVANT·ES AVS

La rente de survivant·es a pour objectif d'empêcher que les conjoints et enfants d'une personne décédée ne tombent dans le besoin suite au décès de celle-ci. Le 1^{er} pilier ne prévoit pas de rente de survivant pour les concubines et concubins (= personnes non mariées). Les enfants communs ayant moins de 18 ans, ou moins de 25 ans et encore en formation, peuvent percevoir des rentes d'orphelins.

Si une personne remplit simultanément les conditions d'octroi d'une rente de veuve ou de veuf et d'une rente de vieillesse, seule la rente la plus élevée sera versée.

RENTE AVS OU RENTE POUR VEUVE ?



Antonio meurt à l'âge de 54 ans dans un accident de la circulation. Il laisse une veuve, Jasmine, 50 ans, et deux enfants, alors âgés de 15 et 17 ans.

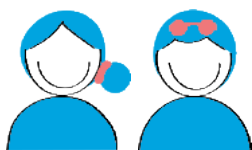
Jasmine perçoit depuis lors une rente de veuve du 1^{er} pilier de CHF 1'762.-/mois et deux rentes d'orphelins de CHF 705.-/mois par enfant. Ces rentes pour enfants cesseront d'être versées à 18 ans ou à la fin de la formation des deux enfants, au plus tard à l'âge de 25 ans.

Il est possible que Jasmine et ses enfants perçoivent également une rente de veuve / orphelins, au titre du 2^e pilier, ainsi qu'une rente de veuve / orphelins de l'assureur-accidents (LAA) de l'employeur d'Antonio au moment de son décès.

Jasmine fête ses 64 ans le 3 mars et décide de prendre sa retraite. Le montant de sa rente vieillesse au titre du 1^{er} pilier serait de CHF 1'650.-/mois. Elle continuera dès lors à toucher le montant le plus élevé, à savoir CHF 1'762.-/mois en guise de rente vieillesse du 1^{er} pilier.

La rente de veuve du 2^e pilier et la rente de veuve de l'assureur-accidents (LAA) continuent de lui être versées jusqu'à son propre décès ou jusqu'à son éventuel remariage.

RENTE DE VEUVE DURANT LA RETRAITE



Lina et Louis, mariés, sont les deux à la retraite. La rente vieillesse du 1^{er} pilier de Lina s'élève à CHF 1'837.-/mois, celle de Louis à CHF 1'838.-/mois. Ces deux rentes ont été plafonnées, parce que le total de leurs deux rentes individuelles dépassait 150 % de la rente maximale.

Louis meurt à l'âge de 69 ans. La rente du 1^{er} pilier de Lina est alors « déplafonnée » et passe à CHF 1'974.-/mois ; ce nouveau montant est augmenté d'un supplément de veuvage correspondant à 20 % du montant de sa rente. Ainsi, dès le mois suivant le décès de Louis, le montant versé à Lina ne sera plus de CHF 1'837.-, mais de CHF 2'368.80/mois, arrondi à CHF 2'369.-/mois.

ALLOCATIONS POUR IMPOTENCE

L'impotence est le fait de ne plus être en mesure, seul·e, de s'habiller, se déshabiller, se lever, s'asseoir, se coucher, se faire à manger, faire sa toilette et aller aux toilettes, se déplacer ou avoir besoin d'une surveillance constante pour ces actes de la vie quotidienne (raccourci AVQ).

Ainsi, lorsqu'une personne à la retraite a, en raison d'une atteinte à la santé, besoin de façon durable de l'aide d'autrui pour accomplir ces actes de la vie quotidienne (AVQ) ou d'une surveillance personnelle pour les effectuer, elle peut déposer une demande d'allocations pour impotent·e auprès de la caisse cantonale de compensation. Ces allocations s'ajoutent à la rente vieillesse du 1^{er} pilier.

Lorsque la personne assurée a besoin d'aide pour deux actes de la vie quotidienne (AVQ), l'impotence est dite « faible », ouvrant le droit à l'obtention d'un montant de CHF 252.-/mois. L'impotence « moyenne » (quatre AVQ) se traduit par un montant de CHF 630.-/mois et l'impotence « grave » (six AVQ) de CHF 1'008.-/mois.

Ce droit à l'allocation pour impotence existe indépendamment des revenus totaux dont dispose la personne concernée. Le montant de l'allocation ne dépend que du degré d'impotence.

Plus d'informations sur :
ahv-iv.ch

L'allocation pour impotence « faible » est supprimée lorsque sa ou son bénéficiaire part vivre en home/établissement médico-social (EMS). En effet, le droit considère que la vie en home/EMS a justement pour but d'obtenir l'aide nécessaire en cas d'impotence faible.

ALLOCATION POUR IMPOTENCE



Malik, 79 ans, ne parvient plus à faire sa toilette et à s'habiller/se déshabiller seul. Il perçoit depuis deux ans des allocations pour une impotence faible. Afin de soulager son entourage qui le soutient fréquemment, il fait des séjours dans un EMS de la région. Durant ces laps de temps, l'allocation est supprimée.

BON À SAVOIR

Les frais liés à cette impotence peuvent faire l'objet d'une déduction sur les revenus imposables :

- soit une déduction forfaitaire, qui ne nécessite pas de justificatifs de paiement ;
- soit une déduction des frais réels sur base de justificatifs de paiement dans la mesure où ils dépassent le montant de l'allocation pour impotent perçue.

Le forfait est à mentionner sous le code 710 de la déclaration d'impôt :

- pour une impotence faible : CHF 2'500.-/année peuvent être déduits du revenu imposable ;
- pour une impotence moyenne : CHF 5'000.-/année peuvent être déduits du revenu imposable ;
- pour une impotence grave : CHF 7'500.-/année peuvent être déduits du revenu imposable.

MOYENS AUXILIAIRES

Sont des moyens auxiliaires, notamment, les fauteuils roulants, les lunettes-loupes, les appareils auditifs ou les chaussures orthopédiques. Ils sont remis aux personnes qui sont domiciliées en Suisse et qui en ont besoin pour accomplir leurs travaux habituels, se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle. Sur demande, des aides financières peuvent être octroyées en lien avec ces moyens auxiliaires.

Les demandes concernant les moyens auxiliaires doivent être déposées auprès de l'Office AI du canton de domicile.

Les personnes bénéficiant de moyens auxiliaires peuvent également procéder à des déductions fiscales.

Office cantonal de l'assurance-invalidité (OAI)
Av. du Général-Guisan 8
1800 Vevey
Tél. : 021 925 24 24

Plus d'informations sur :
aivd.ch

L'AVS, une rente exportable sous conditions, p.49

BON À SAVOIR

Si une rente-vieillesse du 1^{er} pilier peut être versée sur un compte à l'étranger, cela n'est pas possible pour les moyens auxiliaires.

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES EXERCÉES DANS PLUSIEURS PAYS

Lorsqu'une personne a travaillé dans d'autres pays que la Suisse, elle peut en principe faire valoir des droits en matière de retraite dans ce ou ces pays puisqu'elle y a cotisé à la sécurité sociale. Elle peut, de ce fait, prétendre à certaines prestations sur base de la législation nationale concernée. Les rentes, étrangères et suisses, sont imposables fiscalement.

Payer ses impôts à la retraite p.46

• Ressortissantes ou ressortissants de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE)

La caisse de compensation compétente au moment de la retraite se charge d'entreprendre les démarches nécessaires pour l'obtention de la rente étrangère après avoir prérempli le formulaire E207 pour la personne qui demande sa retraite (« renseignements concernant la carrière de l'assuré »).

• Ressortissants de pays tiers (= les pays non-membres de l'UE/AELE) : il convient de s'adresser à la Caisse Suisse de Compensation (CSC) à Genève, laquelle détermine la procédure à suivre, celle-ci étant différente d'un pays à l'autre.

Caisse suisse de compensation (CSC)
Avenue Edmond-Vaucher 18
1211 Genève
Tél. : 058 461 91 11

L'âge de référence pour la retraite peut être différent d'un pays à l'autre. Il est ainsi possible qu'une personne soit considérée comme étant à la retraite dans un pays mais pas encore en Suisse. Dans ce cas, elle peut :

Plus d'informations sur :
zas.admin.ch
ahv-iv.ch

- prendre une retraite anticipée en Suisse (maximum 2 ans avant l'âge de référence) ;
- poursuivre son activité jusqu'à l'âge de référence, voire même au-delà par un ajournement (maximum 5 ans après l'âge de référence). En effet, il est possible de percevoir une rente d'un pays autre que la Suisse et rester en emploi en Suisse.

DÉPÔT DE LA DEMANDE DE RENTE

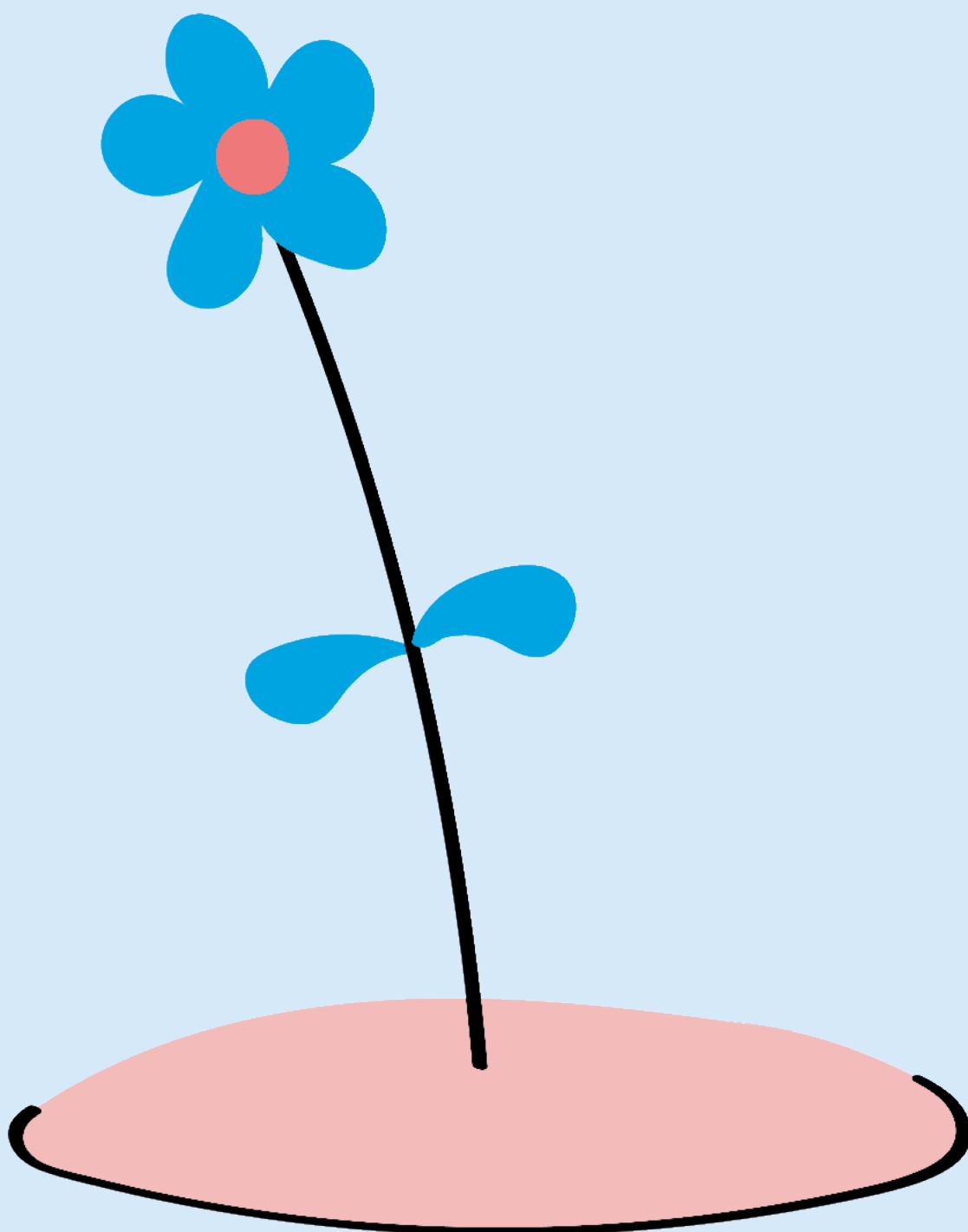
 Plus d'informations sur :
caisseavsvaud.ch

Il est vivement conseillé de déposer une demande de rente environ six mois avant la date choisie pour la retraite (anticipation ou âge de référence) afin d'éviter qu'un éventuel retard dans le traitement de la demande ne conduise à une période sans revenu. La rente au sens du 1^{er} pilier doit être déposée auprès de la dernière caisse de compensation à laquelle la personne a été assurée. 

 Plus d'informations sur :
vd.ch

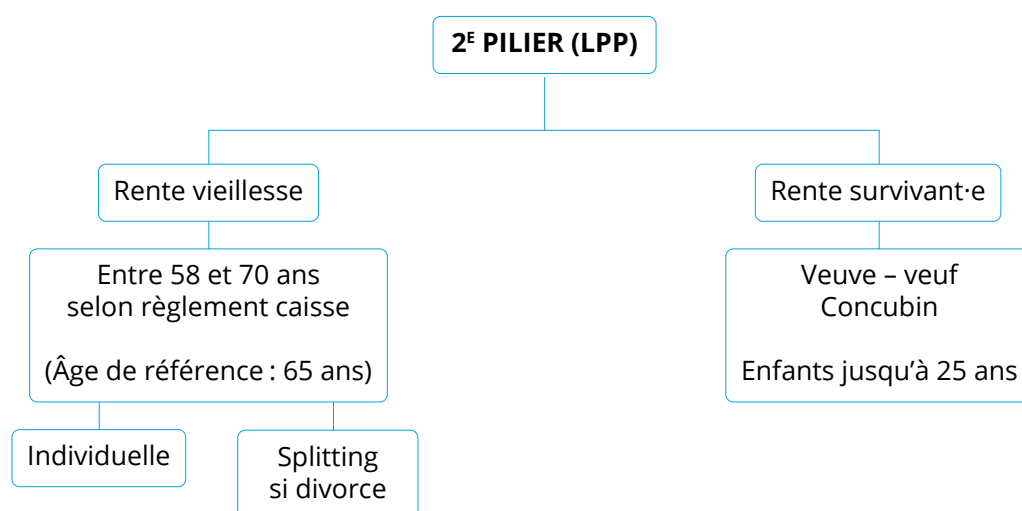
En cas de délai dans le versement des premières rentes, l'intégralité sera ensuite versée rétroactivement. En cas de difficultés financières liées à ce retard, il est possible de faire appel à l'aide sociale auprès du centre social régional. Les montants perçus au titre d'aide sociale entre le dernier salaire et le versement des rentes devront être remboursés lorsque seront perçues les sommes rétroactives. 

LA RETRAITE AU SENS DU 2^E PILIER



UNE COUVERTURE PRINCIPALEMENT POUR LES PERSONNES SALARIÉES

Les personnes salariées, indépendamment de leur nationalité, doivent cotiser au sens de la loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) si elles travaillent en Suisse. Le 2^e pilier vise à couvrir, notamment, la vieillesse (retraite) et le décès.



AUTANT DE FONCTIONNEMENTS QU'IL Y A DE CAISSES DE PENSION

La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (2^e pilier) fixe les principes et les règles devant être respectées par chaque caisse de pension, chacune disposant de son propre règlement. Ainsi, les indications ci-dessous ne constituent que des informations générales, la présente brochure ne pouvant pas tenir compte des spécificités des 1'400 caisses de pension existant actuellement.

La personne assurée peut obtenir des informations relatives à sa situation de différentes manières.

- Le certificat annuel d'assurance remis par la caisse de pension, généralement au mois d'avril, contient le numéro de la personne assurée et le numéro du contrat liant l'employeur et la caisse. Ces indications peuvent être utiles lors de contacts téléphoniques ou électroniques avec la caisse concernée.
- Il est possible de contacter la caisse de pension à laquelle l'employeur est affilié par téléphone ou de consulter son site internet. Il est dans ce cas judicieux de se munir de son numéro d'assuré·e et du numéro du contrat. En cas de demande adressée à la caisse de pension par mail, la personne assurée reçoit en principe une réponse par courrier postal, ceci afin de garantir une meilleure protection des données.
- Il est également possible d'adresser ses questions à son employeur, via le service financier, l'administration du personnel ou le département des ressources humaines.

Les prestations complémentaires, p.40

Un assureur social, qu'il s'agisse de prestations du 1^{er} pilier ou du 2^e pilier, a une obligation légale de renseigner les personnes assurées sur leur situation. Cette obligation concerne tous les assureurs sociaux, donc aussi ceux qui gèrent les prestations complémentaires ou l'assurance maladie (LAMal).

BON À SAVOIR

A chaque changement d'employeur, il est important de contrôler que les montants accumulés dans une caisse de pension ont été transmis à la caisse du nouvel employeur.

À PARTIR DE QUEL ÂGE PEUT-ON PRENDRE SA RETRAITE AU SENS DU 2^E PILIER ?

La retraite : âge de référence, ce que dit la loi, p.12

La rente vieillesse du 2^e pilier est en principe versée au même âge que la rente vieillesse du 1^{er} pilier à savoir 65 ans dès 2028 tant pour les femmes que pour les hommes. Les indications relatives à l'augmentation progressive de l'âge de référence au sens du 1^{er} pilier sont valables également dans le cadre du 2^e pilier, tout comme la possibilité de prendre une retraite partielle.

En cas de changement d'emploi, les avoirs de la personne employée sont transférés à la caisse de pension à laquelle est affilié le nouvel employeur.

En cas de cessation d'activité, motivée par exemple par l'éducation d'enfants, les avoirs accumulés sont versés soit sur un compte ouvert par la personne assurée auprès d'une institution de libre passage, soit auprès de l'institution supplétive, en attendant une reprise professionnelle éventuelle.

Durant cette interruption, la personne assurée n'est plus soumise à l'obligation de cotiser et ne peut en principe pas accéder à ses avoirs jusqu'à l'âge de référence ou l'âge choisi pour sa retraite.

BON À SAVOIR

L'institution supplétive a pour but de gérer les avoirs des personnes assurées qui sortent de la caisse de pension à laquelle leur employeur est affilié. Ceci en attendant qu'un nouvel emploi ne débute et que les avoirs accumulés chez l'employeur précédant soient alors transférés à la nouvelle caisse de pension.

DES COTISATIONS PRÉLEVÉES SUR UNE PARTIE DU SALAIRE UNIQUEMENT

Les cotisations pour le 2^e pilier sont systématiquement prélevées par l'employeur sur le salaire de toute travailleuse et tout travailleur à partir de 25 ans. Elles sont payées au moins paritairement (= à parts égales) par l'employeur et la personne employée, certains employeurs versant plus que leurs employé-es.

Contrairement au système du 1^{er} pilier, qui prévoit que tout revenu, peu importe son montant, est soumis à cotisations, le 2^e pilier prévoit que les cotisations ne sont payées que sur le salaire annuel dit « coordonné ». Il s'agit du salaire compris entre CHF 26'460.- et CHF 90'720.-.

Ainsi, la part du revenu en dessous de CHF 26'460.-/année (montant de coordination) et en dessus de CHF 90'720.-/année n'est pas soumise aux cotisations au sens du 2^e pilier.

SALAIRE COORDONNÉ



Sven gagne annuellement CHF 58'950.-. La cotisation relative au 2^e pilier sera perçue uniquement sur CHF 32'490.- (58'950 - 26'460) selon un pourcentage qui dépend de son âge et augmentant au fil des années. En revanche l'entier du salaire de Sven sera soumis aux 5,3 % de cotisations liées au 1^{er} pilier.

UN MONTANT DE COORDINATION PAR EMPLOYEUR



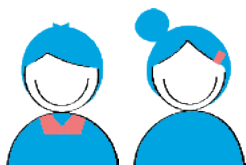
Jorge occupe deux emplois, dans deux entreprises différentes. Son salaire cumulé est de CHF 36'000.-/année. Il ne sera pas assuré auprès d'une caisse de pension étant donné qu'il gagne CHF 17'000.-/année et CHF 19'000.-/année auprès de ses deux employeurs, à savoir deux salaires en dessous de CHF 26'460.-/année.

COUPLES MARIÉS : PAS DE LIMITES DES RENTES

Couples mariés : une rente et demie au maximum, p.20

Au sens du 1^{er} pilier, un couple marié ne peut pas obtenir une rente plus élevée que CHF 3'780.-/mois. En revanche, la rente vieillesse du 2^e pilier est dite « individuelle ». Elle n'est jamais réduite, peu importe le montant cumulé qu'un couple obtiendrait de la part de caisses de pension.

COUPLES MARIÉS – CHACUN SA RENTE



Philippe et Carla, mariés, prennent les deux leur retraite en 2025.

Philippe perçoit une rente du 2^e pilier de CHF 2'872.-/mois. Carla perçoit une rente du 2^e pilier de CHF 2'997.-/mois. Le total des rentes du 2^e pilier s'élève alors à CHF 5'869.-/mois.

Il ne sera procédé à aucune réduction, peu importe le montant perçu par chaque conjoint·e au titre du 2^e pilier. Chacune et chacun a un droit propre à la rente.

DIVORCE : QUELLES CONSÉQUENCES SUR LE 2^E PILIER ?

Divorce : quelles conséquences sur l'AVS, p.16

En cas de divorce avant la retraite, les montants accumulés du 2^e pilier pendant les années de mariage sont répartis de façon égale (moitié-moitié) entre les ex-conjoints. Cela s'appelle le « splitting ».

SPLITTING DU 2^E PILIER



Martine et Michel ont été mariés pendant 10 ans. Pendant cette durée, Martine a accumulé CHF 130'000.- dans son 2^e pilier et Michel CHF 80'000.-.

Au moment de leur divorce, chaque époux a droit à la moitié du total des avoirs acquis durant le mariage. C'est donc la somme de CHF 210'000.- (130'000+80'000) qui sera partagée équitablement entre les deux au titre du 2^e pilier. Pour cette période de 10 ans, chacun aura accumulé CHF 105'000.- (210'000 : 2).

COMMENT CALCULER SA RENTE LIÉE AU 2^E PILIER ?

Montant des rentes : qu'est-ce qui fait la différence ?, p.14

La manière de calculer une rente au sens du 2^e pilier est très différente de celle du 1^{er} : les éléments principaux sont présentés de façon simplifiée ci-dessous.

Toutes les caisses de pension tiennent un compte pour leurs assuré-es. Le compte vieillesse est alimenté par les cotisations versées tant par la personne employée que par l'employeur, représentant des « bonifications de vieillesse ».

Ces bonifications sont calculées annuellement en fonction d'un taux déterminé par l'âge de la personne concernée selon la règle « salaire coordonné multiplié par le taux selon l'âge ». Le salaire coordonné est la part du salaire comprise entre CHF 26'460.- et CHF 90'720.-, cette tranche étant la seule sur laquelle la personne employée et son employeur cotisent au titre du 2^{ème} pilier.

ÂGE	TAUX EN % DU SALAIRE COORDONNÉ	RÉPARTITION
25-34	7	3,5 % employeur – 3,5 % employé
35-44	10	5 % employeur – 5 % employé
45-54	15	7,5 % employeur – 7,5 % employé
55-65	18	9 % employeur – 9 % employé

Certains employeurs paient davantage que le pourcentage indiqué dans le tableau ci-dessus.

La rente vieillesse au sens du 2^e pilier est calculée en multipliant l'avoir de vieillesse (= la somme de toutes les bonifications vieillesse) accumulé par la personne assurée jusqu'à la retraite par un taux dit de conversion, actuellement de 6,8 %.

CALCUL DE LA COTISATION



Kristof a 59 ans et dispose d'un salaire annuel coordonné de CHF 33'225.- pour l'année 2024. La bonification de vieillesse sera donc CHF 5'980.50 pour l'année en question ($33'225 \times 18\%$).

CALCUL DE LA RENTE



Gianluca dispose, à l'âge de 65 ans, d'un avoir de vieillesse de CHF 135'000.- auprès de sa caisse de pension. $\text{CHF } 135'000.- \times 6,8\% = 9'180.-/\text{année}$, ce qui représente une rente mensuelle de CHF 765.-.

ANTICIPER OU RETARDER SA RETRAITE : FLEXIBILITÉ

Certaines caisses de pension permettent une retraite dès l'âge de 58 ans, tant pour les femmes que pour les hommes. Le montant de la rente est déterminé par le total des avoirs accumulés pendant la vie active et il n'existe pas d'« échelles » comme pour la rente du 1^{er} pilier qui fixent des minimums et des maximums.

En cas d'anticipation de la rente du 1^{er} pilier, les cotisations continuent d'être dues jusqu'à l'âge de référence. Tel n'est pas le cas à l'égard de la caisse de pension lorsqu'une personne assurée demande une retraite du 2^e pilier de façon anticipée et complète.

La rente au sens du 2^e pilier peut être reportée (ajournement) jusqu'à 70 ans au plus tard. Ici non plus, il n'est pas possible de déterminer en pourcentage l'augmentation qui en découle, celle-ci étant dépendante de l'ampleur du salaire cotisant pendant cet ajournement.

POSSIBILITÉ DE RENTE SUPPLÉMENTAIRE POUR ENFANT(S)

A la rente vieillesse au sens du 2^e pilier peut s'ajouter, comme pour la rente vieillesse du 1^{er} pilier, une rente pour enfant. Celle-ci s'élève à 20 % de la rente-vieillesse perçue au titre du 2^e pilier.

L'enfant doit avoir moins de 18 ans ou être en formation. La rente pour enfant prend fin au plus tard à l'âge de 25 ans.

RENTE POUR ENFANT



Arrivée au terme de sa carrière professionnelle en novembre 2026, Elena dispose d'un avoir de vieillesse auprès de sa caisse de pension du 2^e pilier de CHF 88'124.35. Elle pourra disposer d'une rente de CHF 5'992.45/année, à savoir CHF 499.35/mois. Cette rente du 2^e pilier complète celle du 1^{er} pilier. Elle percevra en outre pour sa fille, âgée de 23 ans, en formation, une rente de CHF 99.85/mois, ceci au maximum jusqu'à 25 ans.

VEUVAGE ET RENTE VIEILLESSE DU 2^E PILIER

Lorsqu'une personne au bénéfice d'une rente vieillesse du 2^e pilier meurt et laisse de ce fait une veuve ou un veuf, la loi prévoit que la ou le survivant percevra une rente pour veuvage. Ceci à condition qu'elle ou il :

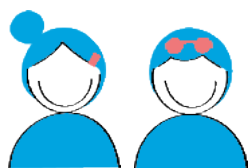
- ait au moins un enfant à charge, ou
- ait atteint l'âge de 45 ans et que le mariage ait duré au moins cinq ans.

Dans le cas d'un couple non marié (= concubinage), une rente peut être versée par la caisse de pension de la personne décédée si :

- elle avait formé avec la ou le survivant une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès, ou
- si la ou le survivant doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.

Il convient de vérifier dans le règlement de la caisse de pension concernée, si celui-ci prévoit des rentes pour concubines ou concubins ou si elle limite ce droit aux couples mariés.

RENTE DE VEUVEGE - COUPLE MARIÉ



Paola (68 ans) et Séverin (72 ans), mariés depuis 35 ans, sont les parents d'Océane, 32 ans. Ils sont les deux à la retraite. Paola perçoit notamment de la caisse de pension (2^e pilier) une rente vieillesse de CHF 2'300.-/mois. Elle décède l'année de ses 69 ans. Séverin ne remplit pas la condition de l'enfant à charge puisque Océane a 32 ans. En revanche, leur mariage a duré plus de 5 ans, ce qui permet à Séverin de percevoir une rente de veuf de CHF 1'360.-/mois, ce qui représente le 60 % de la rente de Paola.

RENTE DE VEUVEGE - CONCUBINAGE



Pauline et Jean vivent ensemble sans être mariés. Ils ont une fille de 15 ans. Pauline décède brusquement : Jean pourra obtenir une rente pour lui et une pour sa fille auprès de la caisse de pension à laquelle était affilié l'employeur de Pauline.

POSSIBILITÉ DE CHOISIR ENTRE RENTE MENSUELLE ET RÉGIME MIXTE AVEC PRÉLÈVEMENT D'UNE PARTIE DU CAPITAL

Alors que le 1^{er} pilier prévoit qu'au moment de la retraite, seules des rentes mensuelles sont versées, il existe deux possibilités dans le cadre du 2^e pilier.

- La première est de demander une rente mensuelle, qui sera versée jusqu'au décès de la personne assurée.
- La seconde est de prélever une partie du montant sous forme de capital et percevoir le reste sous forme d'une rente mensuelle.

Le règlement de chaque caisse détermine les conditions auxquelles un versement du capital est possible. Toutefois, la loi impose que la personne assurée a le droit de demander le quart de son avoir de vieillesse au moins sous forme de capital.

Certaines caisses de pension permettent un retrait de l'entier des avoirs de vieillesse. Dans ce cas, la personne assurée n'a ensuite plus aucun droit à des prestations de la part de la caisse de pension. Lorsque la personne assurée est mariée, le retrait en capital ne peut se faire que moyennant l'accord de la conjointe ou du conjoint.

Choisir un versement en capital et des rentes mensuelles ? Demander uniquement le versement de rentes mensuelles ? C'est une décision individuelle. Il s'agit notamment de tenir compte des projets d'avenir du montant disponible ensuite mensuellement sous forme de rente et d'un éventuel versement au titre d'un 3^e pilier.

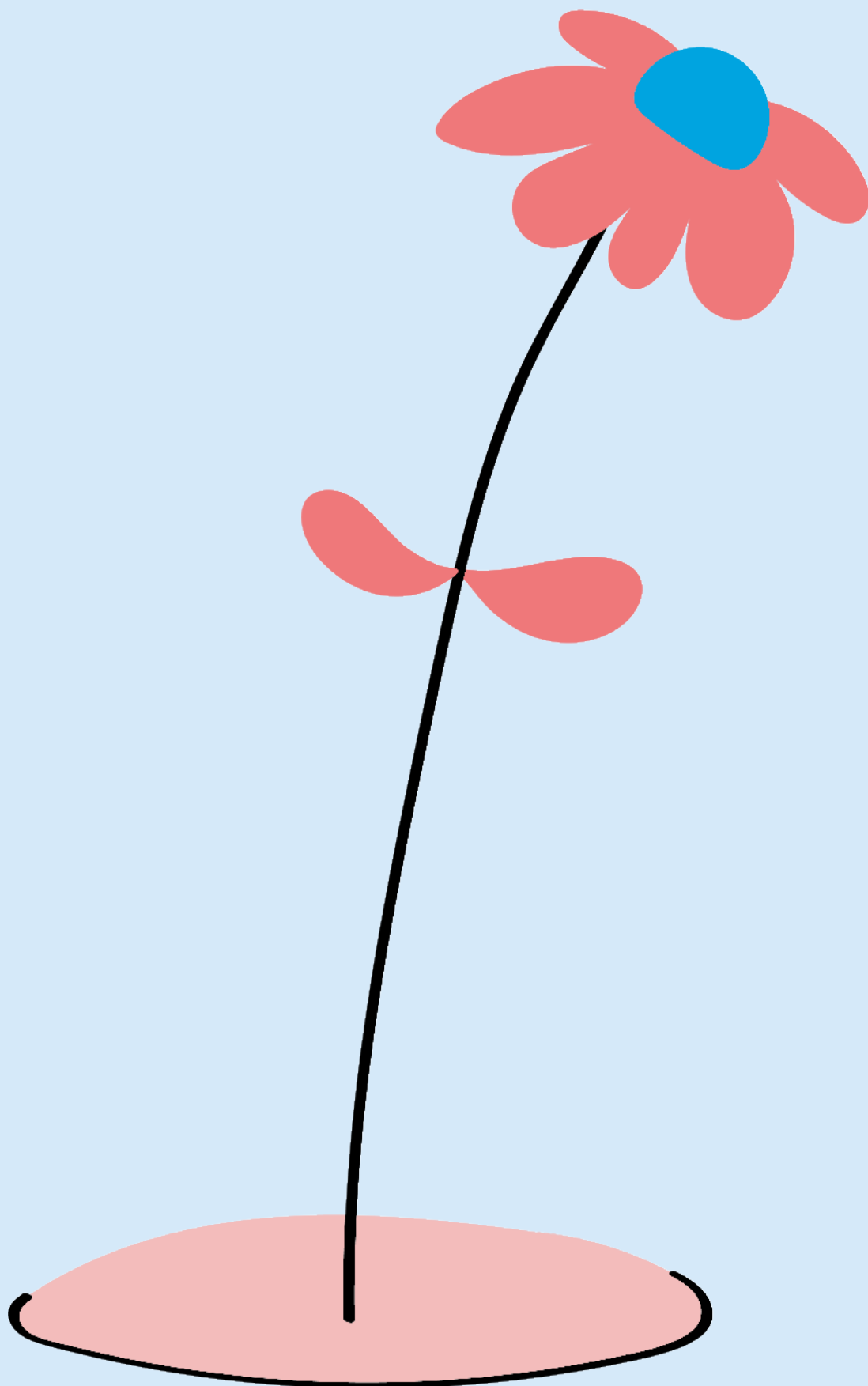
La retraite au sens du 3^e pilier, p.34

Plus d'informations sur : sfbvg.ch

BON À SAVOIR

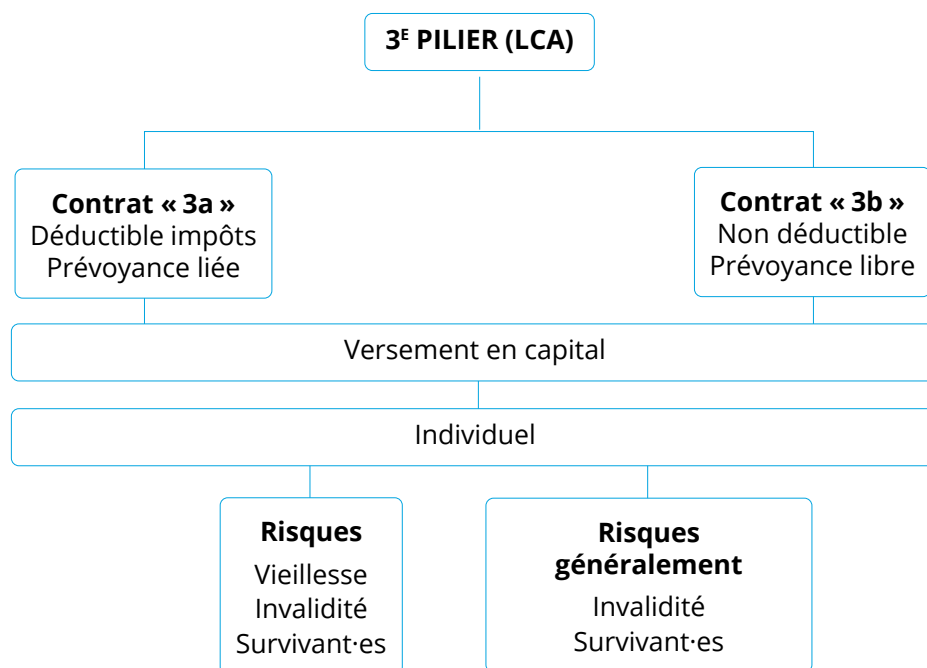
Lors de la planification de sa retraite, il est conseillé à la personne assurée de prendre contact avec la Centrale du 2^e pilier afin de vérifier s'il n'existerait pas un compte LPP à son nom avec un montant qui n'aurait pas été transféré, lors notamment d'un changement d'employeur. Le cas échéant, ce montant lui sera immédiatement versé.

LA RETRAITE AU SENS DU 3^E PILIER



UN BAS DE LAINE SUPPLÉMENTAIRE CONSTITUÉ PAR SES PROPRES ÉCONOMIES

Le système suisse part de l'idée que l'individu économise personnellement de l'argent en prévision de sa retraite. Cette épargne peut prendre la forme d'une assurance « vie » ou d'une épargne personnelle. Cette assurance privée s'ajoutera aux revenus des 1^{er} pilier et 2^e pilier au moment de la retraite.



UN MONTANT EN PLUS POUR SA RETRAITE

Les rentes des 1^{er} pilier et 2^e pilier devraient permettre d'atteindre environ 60 % du revenu qui était celui de la personne assurée avant la retraite, ceci afin de couvrir ses besoins de base, tels que se loger et manger par exemple.

Le but du 3^e pilier (LCA) est d'atteindre un pourcentage plus élevé que ces 60 %, afin de couvrir aussi les besoins personnels. Ceci présuppose toutefois que la personne ait gagné assez d'argent pour faire des économies tout au long de son parcours. C'est ce que l'on appelle la prévoyance individuelle.

Cette prévoyance peut prendre plusieurs formes :

- économies placées sur un compte bancaire ou postal ;
- placements boursiers ;
- conclusion d'un contrat d'assurance, souvent appelé « assurance-vie ».

Si les assurances proposées par les différents acteurs de ce marché ne sont pas toutes identiques, on retient toutefois qu'il existe deux types d'assurance, lesquelles se traduisent dans la quasi-totalité des cas par un versement en capital et non par des versements de rentes mensuelles.

PRÉVOYANCE LIÉE : UNE OPTION AVEC AVANTAGES

L'assurance prévoyance individuelle « 3^e pilier a » est appelée « prévoyance liée ». Elle couvre les trois événements (= risques) que sont la vieillesse, le décès (= survivant·es) et l'invalidité. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par la personne assurée, appelée le preneur ou la preneuse d'assurance, en fonction de ses moyens financiers.

Ces versements peuvent être déduits du revenu imposable fiscalement jusqu'à concurrence de :

- CHF 7'056.-/année pour les personnes salariées et assurées au sens du 2^e pilier ;
- 20 % du revenu pour les personnes indépendantes, avec un maximum de CHF 35'280.-/année.

En principe, le contrat court jusqu'à l'âge de référence du 1^{er} pilier, mais différents contrats permettent des versements anticipés jusqu'à 5 ans avant celui-ci. Le versement en capital est imposé séparément des autres revenus, le moment venu, sur base d'un taux réduit.

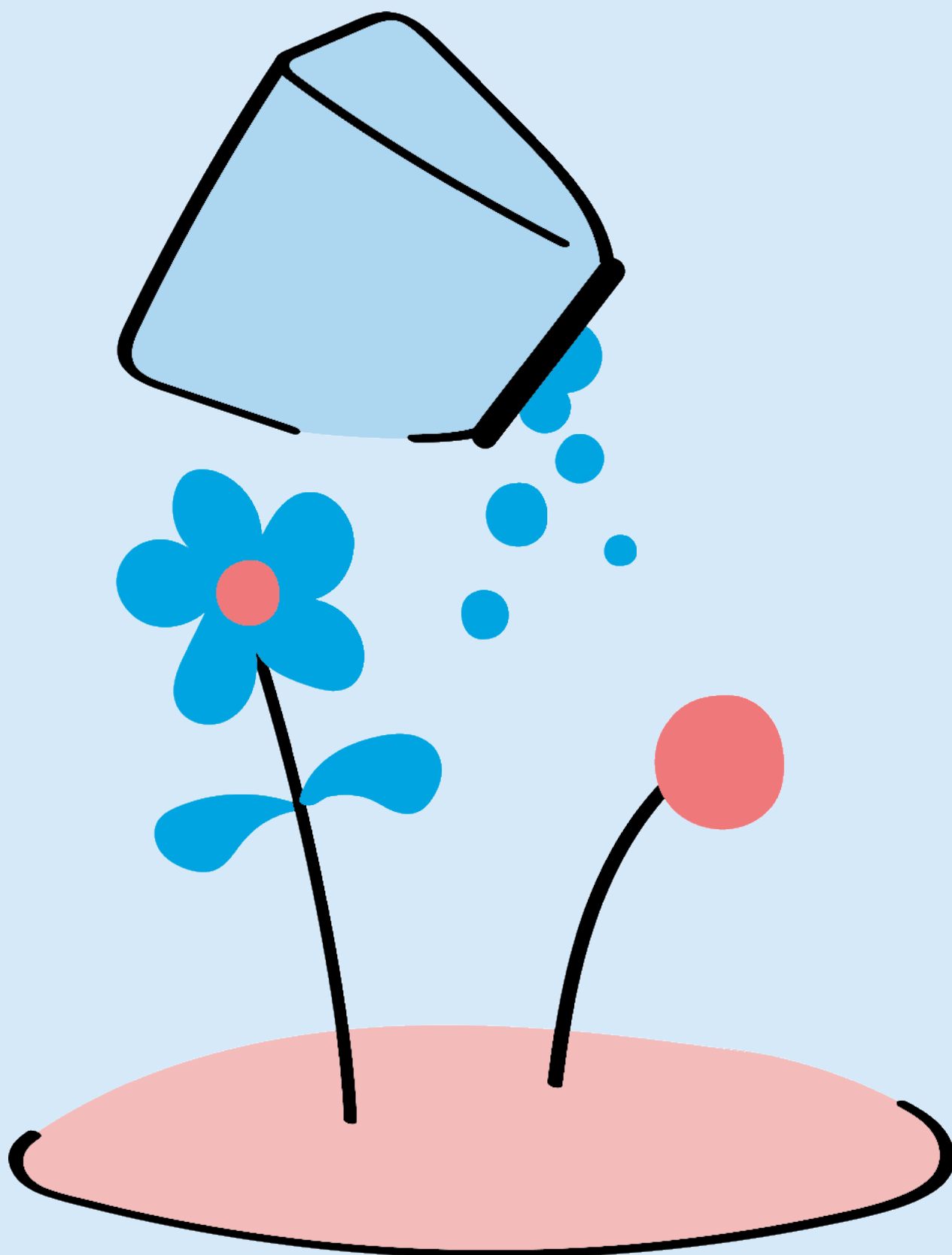
Les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative ne peuvent pas contracter une assurance dite « liée 3a ».

PRÉVOYANCE LIBRE : UN BAS DE LAINE PAS SEULEMENT POUR LA RETRAITE

L'assurance prévoyance individuelle « 3^e pilier b » est appelée « prévoyance libre ». Elle couvre principalement les risques de perte de soutien et d'invalidité. Les primes, qui ne sont pas plafonnées, ne sont pas déductibles des impôts et la durée du contrat peut être librement choisie.

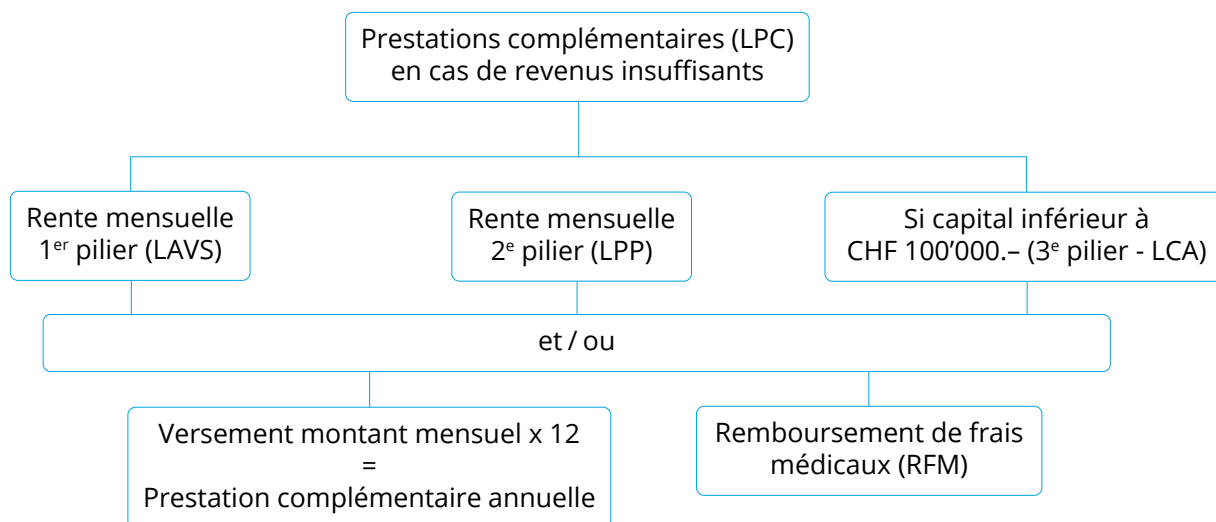
Cette forme d'assurance est ouverte à toute personne, qu'elle exerce ou non une activité lucrative. Le versement en capital peut être exempté d'impôts sous certaines conditions, selon la situation personnelle de la ou du bénéficiaire.

LES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES



QUAND LE 1^{ER} ET LE 2^E PILIERS NE SUFFISENT PAS

Si les rentes des 1^{er} pilier et 2^e pilier sont supposées permettre d'atteindre environ 60 % du revenu avant la retraite, de nombreux facteurs conduisent à ce que cet objectif ne soit pas atteint. Dans ce cas, il est important de faire usage du droit à obtenir des prestations complémentaires.



UN DROIT POUR LES PERSONNES À LA RETRAITE

Lorsque les revenus dont une personne dispose sous forme notamment de rentes (1^{er} pilier et 2^e pilier) ne suffisent pas à faire face aux dépenses de base, il est essentiel de demander des prestations complémentaires. Ces prestations complémentaires aux revenus d'une personne à la retraite ne sont ni une faveur ni une aumône : elles sont prévues par le système suisse pour toute personne dont la fortune n'excède pas CHF 100'000.- (CHF 200'000.- pour un couple).

Il s'agit d'un droit dont disposent notamment les personnes à la retraite. Les prestations complémentaires (LPC) ont pour but, comme l'indique leur nom, de compléter les rentes parfois très modestes des 1^{er} pilier et 2^e pilier. La 13^{ème} rente AVS qui sera versée dès le 1^{er} janvier 2026 n'aura pas de conséquences sur les prestations complémentaires accordées. Par ailleurs, les prestations complémentaires ne sont pas équivalentes à l'aide sociale.

Tout comme pour les rentes vieillesse qui ne sont pas versées d'office, il s'agit d'entreprendre certaines démarches pour les obtenir. Les indications ci-après ne sont pas exhaustives et visent une meilleure compréhension du fonctionnement de cette couverture sociale.

La Fraternité / CSP Vaud
Pl. Marc-Louis-Arlaud 2
1003 Lausanne
Tél. : 021 560 60 98

Plus d'informations sur :
csp.ch

BON À SAVOIR

Demander des prestations complémentaires peut avoir des conséquences sur le renouvellement d'une autorisation de séjour de personnes qui ne sont pas suissesses : la Fraternité est une association qui peut apporter un soutien dans ces démarches et donner des informations détaillées quant aux enjeux face au renouvellement d'une autorisation de séjour.

UN CALCUL POUR DÉTERMINER SON DROIT AUX PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

La détermination du droit aux prestations complémentaires se fait sur la base d'un calcul comparatif entre les revenus dont dispose la personne concernée et les dépenses reconnues par la loi.

Sont considérés comme revenus :

- Les différentes rentes ;
- Les revenus de la fortune mobilière et immobilière (revenu locatif pour les propriétaires de logement) ;
- Un dixième de la fortune nette dépassant CHF 30'000.- pour une personne seule et CHF 50'000.- pour un couple, marié ou concubin.

Les dépenses reconnues sont les suivantes :

- Un montant forfaitaire visant la couverture des besoins vitaux, notamment l'achat de nourriture, d'habits, de mobilier, paiement de la facture de téléphone et de différentes taxes. Il s'agit d'un montant de CHF 1'722,50/mois (CHF 20'670.-/année) pour une personne seule et de CHF 2'583,75/mois (CHF 31'005.-/année) pour un couple, marié ou concubin.
- Le loyer d'un appartement et les frais accessoires : ce montant dépend de la région dans laquelle habite la personne concernée et va de CHF 18'900.-/année à CHF 16'680.-/année pour une personne seule ; pour les personnes vivant sous le même toit, ce montant va de CHF 22'320.-/année à CHF 20'160.-/année.
- Les primes de l'assurance-maladie obligatoire (LAMal) : sera prise en considération la prime effective, plafonnée à la prime cantonale déterminée par l'État de Vaud en fonction du domicile.

BON À SAVOIR

Une éventuelle aide individuelle au logement, octroyée par la commune de domicile, la contribution d'assistance (LAI) et les allocations pour impotent (LAVS) ne sont **pas** considérées comme du revenu.

DEUX TYPES DE PRESTATIONS

Lorsque le comparatif « revenus – dépenses » fait apparaître un déficit dans le budget d'une personne, plusieurs options sont possibles.

- Déposer une demande de prestation complémentaire « annuelle » (PC), versée toutefois mensuellement, dont le droit débute le premier jour du mois au cours duquel la demande est déposée. Si la demande est déposée dans les six mois après l'admission dans un établissement médico-social (EMS), le droit prend naissance le premier jour du mois au cours duquel l'entrée dans l'EMS est intervenue.
- Déposer une demande de remboursement de frais de maladie (RFM). Les frais de maladie peuvent être remboursés par les prestations complémentaires s'ils ne sont pas couverts par une autre assurance, notamment l'assurance-maladie. Les personnes au bénéfice de prestations complémentaires peuvent se faire rembourser notamment des frais de traitement dentaire, à la condition qu'ils soient simples et adéquats, des frais de soins et d'assistance à domicile, des frais de transport vers le lieu de soins le plus proche, des frais découlant de moyens auxiliaires. Le montant de la franchise et de la quote-part de l'assurance-maladie, plafonné à CHF 1'000.-/année (CHF 300.- pour la franchise, CHF 700.- pour la quote-part). 

 [Moyens auxiliaires, p.23](#)

Lorsque la comparaison des revenus et des dépenses fait apparaître un léger excédent (= « bénéfice ») et qu'il n'existe pas de droit à des prestations complémentaires annuelles, il est tout de même possible de bénéficier de subsides (aide financière) au paiement de la prime d'assurance-maladie obligatoire (LAMal). Il est aussi possible d'obtenir le remboursement de frais de maladie, puisque le paiement de ces frais a engendré un déficit. 

 OVAM, office Vaudois de l'assurance-maladie

Plus d'informations sur :

vd.ch

REMBOURSEMENT DE FRAIS MALADIE



Le budget de Josée, 79 ans, fait état d'un excédent de revenus de CHF 821.-/mois. Elle ne peut donc pas prétendre au versement de prestations complémentaires à ses rentes des 1^{er} pilier et 2^e pilier.

En janvier, elle doit se rendre chez la dentiste, laquelle doit effectuer plusieurs interventions pour lui permettre de manger à nouveau correctement.

La facture de cette médecin s'élève à CHF 2'600.-; l'excédent de revenus de CHF 821.-/mois ne lui permet pas de faire face seule à cette dépense : elle peut demander un remboursement pour $2'600 - 821 = \text{CHF } 1'779.-$ auprès de l'agence communale d'assurances sociales de son lieu de domicile.

BON À SAVOIR

Les personnes bénéficiant de prestations complémentaires annuelles peuvent

- être exemptées du paiement de la taxe radio/télévision, moyennant une demande à adresser à l'entreprise Serafe, dès réception de la décision positive d'octroi des PC ;
- demander une carte « culture » de Caritas, laquelle permet « un accès réduit ou gratuit à la culture, au sport, à la formation » ;
- dans certaines situations, être exemptées du paiement de la taxe véhicule sur demande à adresser au service des automobiles.

SERAFE AG, organe suisse de perception de la redevance
Case postale
8010 Zurich

Plus d'informations sur :
serafe.ch

Plus d'informations sur :
caritas.ch

SUBSIDES À L'ASSURANCE-MALADIE : AUSSI APRÈS LA RETRAITE

OVAM
Office vaudois
de l'assurance-maladie
Bâtiment administratif
de la Pontaise
Route des Plaines-du-Loup 1
1014 Lausanne
Tél. : 021 557 47 47

Plus d'informations sur :
vd.ch/ovam

Toute personne domiciliée en Suisse doit être assurée auprès d'un assureur-maladie au sens de la LAMal. Lorsqu'une personne ne dispose pas des moyens financiers suffisants pour payer elle-même les primes d'assurance-maladie, elle peut obtenir des subsides auprès de l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM).

CALCUL DU DROIT AUX SUBSIDES POUR UNE PERSONNE SEULE, EN FONCTION DE SON ÂGE ET DE SON REVENU ANNUEL (RÈGLES EN VIGUEUR AUPRÈS DE L'OFFICE VAUDOIS DE L'ASSURANCE MALADIE - OVAM)

19 – 25 ANS EN FORMATION

Subside mensuel CHF 255.–
pour un salaire annuel
entre CHF 0.– et 16'000.–

**Subside mensuel entre
CHF 255.– et 160.–**
pour un salaire annuel entre
CHF 16'001.– et CHF 34'000.–

**Subside mensuel entre
CHF 160.– et CHF 20.–**
pour un salaire annuel entre
CHF 34'001.– et 45'000.–

19 – 25 ANS

Subside mensuel CHF 255.–
pour un salaire annuel
entre CHF 0.– et 16'000.–

**Subside mensuel entre
CHF 255.– et 20.–**
pour un salaire annuel entre
CHF 16'001.– et CHF 34'000.–

Subside mensuel de CHF 20.–
pour un salaire annuel entre
CHF 34'001.– et 39'000.–

26 ANS ET PLUS

Subside mensuel CHF 331.–
pour un salaire annuel
entre CHF 0.– et 17'000.–

**Subside mensuel entre
CHF 331.– et 30.–**
pour un salaire annuel entre
CHF 17'001.– et CHF 40'000.–

Subside mensuel de CHF 30.–
pour un salaire annuel
CHF 40'001.– et 50'000.–

Plus d'informations sur :
vd.ch

Pour les couples et les familles, il est possible de déterminer les montants en lisant la notice explicative pour les subsides de l'Office vaudois de l'assurance-maladie.

Dans le canton de Vaud, les personnes pour lesquelles le paiement des primes de l'assurance maladie (LAMal) représente un pourcentage de leur revenu supérieur à 10 % (après déduction des subsides ordinaires) peuvent bénéficier d'une augmentation des subsides (= subsides spécifiques).

SUBSIDE À L'ASSURANCE MALADIE



Gaspard occupe un emploi à temps complet mais son salaire est très modeste. Il pourra obtenir une réduction de ses primes d'assurance-maladie auprès de l'OVAM (subside ordinaire). Le montant auquel il peut prétendre est déterminé par son salaire annuel, et son âge.

Une fois la situation de Gaspard examinée, l'OVAM va également examiner s'il peut prétendre à un subside spécifique parce que le total des primes d'assurance-maladie de Gaspard dépasserait les 10 % de son revenu en tenant compte d'un subside ordinaire.

PRIMES D'ASSURANCE-MALADIE ET PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Dans le cadre d'un calcul concernant un éventuel droit à des prestations complémentaires (LPC) à la rente vieillesse, le montant des subsides de l'assurance maladie (LAMal) est déterminé par la région dans laquelle habite la personne concernée.

RÉGION 1

LAUSANNE, L'OUEST LAUSANNOIS,
NYON, LA CÔTE, LAVAUX, LA RIVIERA

CHF 671.-/mois

RÉGION 2

LE CHABLAIS, LE PAYS D'ENHAUT,
ORON, COSSONAY, LA BROYE, LE VULLY,
LE GROS-DE-VAUD, LE JURA, LE NORD VAUDOIS

CHF 629.-/mois

ADRESSES D'ORGANISMES DE CONSEIL ET D'AIDE À L'OBTENTION DE PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les organismes suivants peuvent soutenir la personne concernée dans ses démarches en vue d'obtenir des prestations complémentaires. Il s'agit notamment de :

Agence d'assurances sociales
Selon le lieu de domicile

Plus d'informations sur :
vd.ch

- L'agence d'assurances sociales de la région de domicile
- Pro Senectute

Pro Senectute Vaud
Rue du Maupas 51
1004 Lausanne
Tél. : 021 646 17 21
(cours, activités et bénévolat)
Tél. : 021 323 04 23
(service social)

Plus d'informations sur :
prosenectute.ch

- Centre médico-social du lieu de domicile (CMS)

Récapitulatif :

TROIS CAS DE FIGURE LORS D'UN CALCUL DU DROIT À DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

OCTROI DE RENTE PC

Revenus : CHF 32'708.-/an
Dépenses : CHF 46'712.-/an

Déficit/année : CHF 14'004.-
(46'712 - 32'708)

Subsides LAMal OVAM PC
CHF 7'548.-/année
(CHF 629.-/mois en zone 2)

Reste un déficit de
CHF 6'456.-/année
(14'004 - 7'548)

PC annuelle
CHF 6'456.-/année
(CHF 538.-/mois)

OCTROI DE RFM (REMBOURSEMENT FRAIS MALADIE)

Revenus : CHF 39'912.-/an
Dépenses : CHF 45'912.-/an

Déficit/année : CHF 6'000.-
(45'912 - 39'912)

Subsides LAMal OVAM PC
CHF 7'548.-/année
(CHF 629.-/mois en zone 2)

Il ne reste pas de déficit.

PC annuelle
CHF 0.-

REFUS

Revenus : CHF 51'912.-/an
Dépenses : CHF 50'662.-/an

Surplus/année : CHF 1'250.-

Subsides LAMal OVAM PC
CHF 0.-

PC annuelle
CHF 0.-

AVASAD
Association vaudoise d'aide
et de soins à domicile
Av. de Rhodanie 60
1014 Lausanne
Tél. : 021 623 36 36

Plus d'informations sur :
avasad.ch

Des calculateurs sur internet sont disponibles afin de procéder à une estimation de sa situation. Ils sont indicatifs et en cas de doute, il est recommandé de demander du soutien pour procéder à cette demande.

Plus d'informations sur :
ahv-iv.ch

PROPRIÉTAIRE DE LOGEMENT

Le fait d'être propriétaire du logement dans lequel on vit ne signifie pas forcément ne pas pouvoir obtenir de prestations complémentaires.

Ainsi, le logement est pris comme élément de fortune, mais uniquement à la valeur fiscale et pour la part qui dépasse CHF 112'500.- (= « franchise »). Le montant de cette « franchise » est de CHF 300'000.- lorsqu'un couple - et non une personne seule - vit dans le logement qui appartient au moins à l'un des deux.

PROPRIÉTÉ ET DROIT AUX PC



Ida est propriétaire du logement dans lequel elle vit. Elle souhaite savoir si elle peut prétendre à des prestations complémentaires.

**VALEUR VÉNALE
(VALEUR DU MARCHÉ)**

CHF 500'000.-

VALEUR FISCALE

CHF 300'000.-

**DETTE HYPOTHÉCAIRE
(PRÊT DE LA BANQUE)**

CHF 250'000.-

Son appartement va figurer comme élément de fortune avec une valeur de CHF 0.- dans la demande PC car $300'000 - 250'000 = 50'000.-$, donc moins de CHF 112'500.-.

CONDITION DE DOMICILE EN SUISSE

Peu importe sa nationalité, la personne qui requiert des prestations complémentaires doit être domiciliée en Suisse et ne peut quitter le territoire que pour une durée maximale de trois mois par année, faute de quoi elle perdra son droit à cette prestation.

Les personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) doivent être domiciliées en Suisse depuis 10 ans de manière ininterrompue pour pouvoir prétendre à des prestations complémentaires.

REMBOURSEMENT DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

La loi prévoit que les prestations complémentaires perçues par une personne assurée sont remboursables par les héritières et héritiers de la personne concernée.

Ce remboursement ne se fait toutefois que si la succession, une fois établie, dépasse CHF 40'000.-. Si la totalité de la succession a une valeur inférieure à ce montant, rien ne devra être remboursé.

Même si un remboursement (partiel) est à envisager, il convient de bien réfléchir avant de renoncer aux prestations complémentaires pour cette raison. En effet, ne pas disposer de suffisamment d'argent pour faire face aux différentes factures représente un stress important, tant émotionnellement que physiquement, alors que le système suisse permet une amélioration de la situation de la personne concernée par le biais des prestations complémentaires.

REMBOURSEMENT DES PC DANS L'HÉRITAGE



Au décès d'Agnès, ses enfants héritent de ses affaires personnelles (CHF 16'000.-) et d'un compte bancaire (CHF 12'000.-). Puisque cela représente une somme de CHF 28'000.-, ses enfants ne devront pas rembourser les prestations complémentaires perçues par leur mère.

REMBOURSEMENT DES PC DANS L'HÉRITAGE



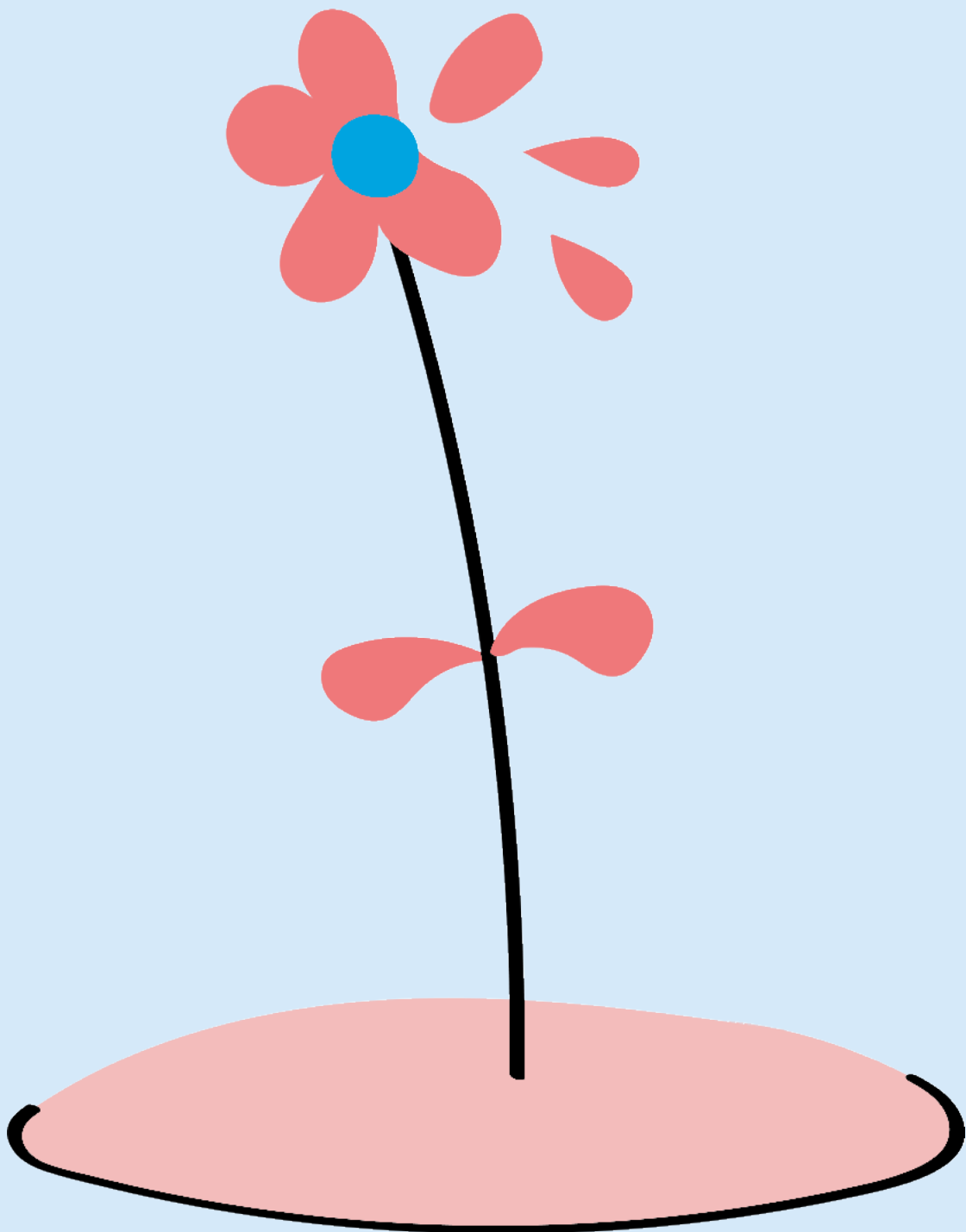
Au décès d'Ida, ses deux enfants vendent le logement dans lequel elle vivait pour une somme de CHF 525'000.-. Une fois la dette hypothécaire de CHF 250'000.- remboursée, il reste un solde positif de CHF 275'000.-.

Les enfants d'Ida devront rembourser les prestations complémentaires perçues par leur mère sur CHF 235'000.- (275'000 - 40'000)

Ida a perçu au cours des 10 dernières années avant sa mort CHF 137'000.- au total au titre de prestations complémentaires. Après remboursement de cette somme par ses enfants, il leur reste un solde positif de CHF 98'000.- (235'000 - 137'000).

Les enfants hériteront ainsi de CHF 40'000.- + CHF 98'000.- = CHF 138'000.-.

PAYER SES IMPÔTS À LA RETRAITE



DES RENTES IMPOSABLES

Les rentes versées au titre des 1^{er} pilier et 2^e pilier doivent être déclarées annuellement dans le cadre de la déclaration d'impôts. Le fait d'être une personne retraitée ne modifie pas ces obligations fiscales. Seules les prestations complémentaires ne sont pas considérées comme revenu et ne sont dès lors pas soumises à taxation.

ATTENTION À LA PREMIÈRE ANNÉE DE LA RETRAITE

Il convient de ne pas oublier que l'année au cours de laquelle une personne prend sa retraite est fiscalement imposée sur la base des revenus obtenus durant l'année précédente, où la personne était encore en activité. Il faut donc faire attention à ces montants importants à payer durant cette première année de retraite. De plus, les déductions qui étaient possibles lors de la vie professionnelle (frais de transport et de repas par exemple) ne sont plus autorisées après la retraite. Il est donc conseillé de faire une projection fiscale pour ne pas être en difficulté financière au moment de l'arrêt de l'activité professionnelle. Les années suivantes seront taxées sur base des rentes et non plus des salaires, comme durant la vie professionnelle.

AVIVO
Place Chauderon 3
1003 Lausanne
Tél. : 021 320 53 93

Certaines associations proposent des permanences d'information et d'aide pour remplir la déclaration d'impôts.

Plus d'informations sur :
avivo-vaud.ch

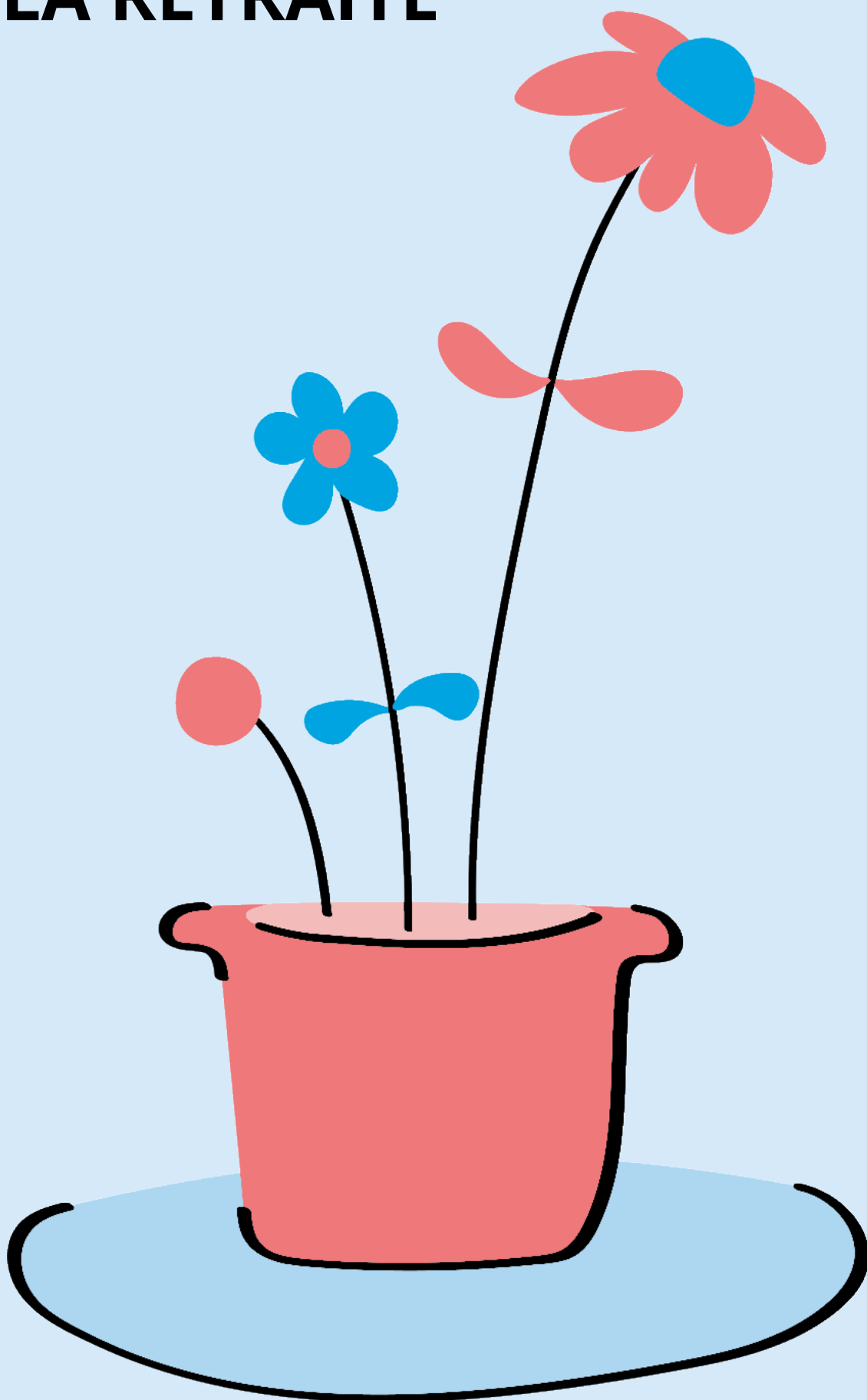
RENTES SOUS FORME DE CAPITAL : COMMENT SONT-ELLES IMPOSÉES ?

Lorsque la personne assurée choisit de percevoir une partie de ses avoirs des 2^e pilier et 3^e pilier sous forme de capital, il s'agit d'un montant qui fera également l'objet d'une imposition distincte unique, à un taux et des conditions différentes de ceux liés au revenu.

L'argent obtenu par un contrat d'assurance prévoyance 3b ne sera pas imposé puisqu'au cours de la constitution de ce montant, les primes n'ont pas pu être déduites du revenu au sens fiscal et que ce capital a été imposé, jusqu'à la retraite, comme fortune.

Prévoyance libre : un bas de laine pas seulement pour la retraite, p.36

QUITTER LA SUISSE À LA RETRAITE



DES RENTES EXPORTABLES ?

De nombreuses personnes quittent la Suisse pour vivre leur retraite ailleurs. Du point de vue administratif, se pose alors la question de « l'exportabilité » des prestations. A savoir : se faire verser des montants à l'étranger, qu'il s'agisse des 1^{er} pilier, 2^e pilier ou 3^e pilier. Certaines peuvent être versées à l'étranger, d'autres en revanche sont soumises à conditions.

L'AVS : UNE RENTE EXPORTABLE SOUS CONDITIONS

Une personne **ressortissante suisse** peut se faire verser sa rente vieillesse au sens du 1^{er} pilier partout dans le monde.

Toute personne **non ressortissante suisse** qui a droit à une rente au sens de la l'AVS peut l'exporter si entre le pays dont elle a la nationalité et la Suisse existe un accord de sécurité sociale. La question du pays dans lequel cette personne **non ressortissante suisse** compte s'installer ne joue pas de rôle.

Ainsi, un Américain, qui aurait droit à une rente vieillesse au sens de l'AVS, peut par exemple partir s'installer en Chine, au Vietnam, en Belgique, au Cameroun, au Venezuela parce qu'il existe un accord entre la Suisse et les Etats-Unis.

Une personne ressortissante d'un pays avec lequel la Suisse n'a pas conclu d'accord peut par exemple s'installer en Belgique une fois à la retraite, elle ne pourra pas obtenir le versement de sa rente en Belgique parce qu'entre son pays et la Suisse, il n'existe pas d'accord. Elle peut en revanche demander, au moment de son départ de Suisse, qu'on lui rembourse les cotisations qu'elle a payées pendant ses années d'activité lucrative. Il est conseillé de se mettre en contact avec la Caisse suisse de compensation afin d'obtenir des informations détaillées et l'aide nécessaire, le cas échéant, pour requérir le remboursement des cotisations.

Caisse suisse de compensation (CSC)
Avenue Edmond -Vaucher 18
1211 Genève
Tél. : 058 461 91 11

Ainsi, la destination ne détermine pas le droit, c'est sur la nationalité de la personne concernée que repose le droit à l'exportation d'une rente au sens du 1^{er} pilier.

Plus d'informations sur :
ahv-iv.ch
zas.admin.ch

Pour toute question concernant le remboursement des cotisations, il est conseillé de prendre contact avec la Caisse suisse de compensation (CSC) à Genève.

Si, dans certains cas, une rente-vieillesse du 1^{er} pilier peut être versée sur un compte à l'étranger, il n'en va pas de même pour les moyens auxiliaires. Ils ne sont remis qu'aux personnes qui sont domiciliées en Suisse.

Moyens auxiliaires, p.23

Les prestations complémentaires à la rente vieillesse, les allocations pour impotent ainsi que les moyens auxiliaires dépendent du lieu de domicile. La personne assurée perd ses droits en cas de départ définitif à l'étranger. Seuls les séjours à l'étranger de moins de trois mois par année permettent le maintien de ces prestations.

DROIT À L'AVS ET COURTS SÉJOURS



Vanessa, retraitée de 71 ans, est au bénéfice de prestations complémentaires depuis l'âge de 68 ans. Elle passe chaque année trois semaines auprès de sa famille en Bulgarie, au bord de la Mer Noire, durant le mois de septembre et se rend à Sofia pour les fêtes de fin d'année.

Ces deux brefs séjours ne modifient pas son droit aux prestations complémentaires puisqu'elle n'est absente de Suisse qu'un mois par année.

PAS DE LIMITES POUR LE 2^E PILIER

La rente vieillesse du 2^e pilier peut en principe être versée dans n'importe quel pays du monde. Les démarches à cette fin doivent être entreprises auprès de la caisse de pension compétente, à savoir la dernière auprès de laquelle la personne retraitée a été assurée.

3^E PILIER : À DISCUTER AVEC SON ASSURANCE

Le capital du 3^e pilier est dit exportable. Il convient de prendre contact avec l'assureur qui servira les prestations convenues à l'âge déterminé par le contrat conclu.

IMPACT SUR L'AUTORISATION DE SÉJOUR EN SUISSE

Quitter la Suisse doit être un acte mûrement réfléchi. En effet un éventuel retour pourra entraîner des démarches en vue de l'obtention d'une nouvelle autorisation de séjour. La quantité et la difficulté de ces démarches seront déterminées par la nationalité de la personne et par la durée de la sortie de Suisse.

En effet, un permis C (établissement) n'est plus valable lorsqu'une personne quitte le territoire suisse pendant plus de 4 ans. Le Service du contrôle des habitants du lieu actuel de domicile est à disposition pour de plus amples informations concernant les autorisations de séjour. De l'aide peut également être obtenue auprès de la Fraternité.  

 La Fraternité/CSP Vaud
Pl. Marc-Louis-Arlaud 2
1003 Lausanne
Tél. : 021 560 60 98

 Plus d'informations sur :
csp.ch



ADRESSES UTILES

A



Agence d'assurances sociales +

Selon le lieu de domicile
vd.ch



AVASAD +

Association vaudoise d'aide
et de soins à domicile
Av. de Rhodanie 60
1014 Lausanne
Tél. : 021 623 36 36
avasad.ch



AVIVO +

Place Chauderon 3
1003 Lausanne
Tél. : 021 320 53 93
avivo-vaud.ch

B



Bureau lausannois pour les immigrés BLI +

Place de la Riponne 10
1002 Lausanne
Tél. : 021 315 72 45
lausanne.ch/bli

C



Caisse cantonale vaudoise de compensation +

Rue des Moulins 3
1800 Vevey
caisseavsvaud.ch



Caisse suisse de compensation (CSC) +

Avenue Edmond-Vaucher 18
1211 Genève
Tél. : 058 461 91 11
ahv-iv.ch/fr/contacts
zas.admin.ch



Caritas Vaud (carte culture)

Chemin de la Colline 11
1007 Lausanne
Tél. : 021 317 59 80

Centrale du 2^e pilier – Fonds de garantie LPP

Case postale 1023
3000 Berne 14
info@zentralstelle.ch

Centre régional de décision (CRD)

Place Chauderon 7
Case postale 5032
1002 Lausanne
Tél. : 021 315 11 11

CMS (centre médico-social)

voir AVASAD



Contrôle des habitants

Selon le lieu de domicile
communal.ch/net

L



La Fraternité / CSP Vaud

Place Marc-Louis-Arlaud 2
1003 Lausanne
Tél. : 021 560 60 98
csp.ch

M



Mouvement des aînés Vaud

Place de la Riponne 5
1005 Lausanne
Tél. : 021 320 12 62
mda-vaud.ch

O



Office cantonal de l'assurance-invalidité (OAI)

Av. du Général-Guisan 8
1800 Vevey
Tél. : 021 925 24 24
aivd.ch



OVAM

Office vaudois de l'assurance-maladie
Bâtiment administratif de la Pontaise
Route des Plaines-du-Loup 1
1014 Lausanne
Tél. : 021 557 47 47
vd.ch/ovam

P

Point Info-Seniors

Espace Riponne
Place de la Riponne
1005 Lausanne
Tél. : 021 641 70 70

**Programme âge et migration**

Entraide protestante suisse
Chemin de Bérée 4A
1001 Lausanne
Tél. : 021 613 40 70
eper.ch/age-et-migration

**Programme AvantAge**

Rue du Maupas 51
1004 Lausanne
Tél. : 021 711 05 24
programme-avantage.ch

**Pro Senectute**

Rue du Maupas 51
1004 Lausanne
Tél. : 021 646 17 21 (cours, activités et bénévolat)
Tél. : 021 323 04 23 (service social)
prosenectute.ch

S

**Serafe**

Organe suisse de perception
de la redevance de radio-télévision
Case postale
8010 Zurich
Tél. : 058 201 31 67
serafe.ch

U

**Université des seniors – Connaissance 3**

Place de la Riponne 5
1005 Lausanne
Tél. : 021 311 46 87
connaissance3.ch



SITES INTERNET : POUR ALLER PLUS LOIN

SÉCURITÉ SOCIALE SUISSE

En langage facile
à comprendre



En langue des signes



À PROPOS DE LA RENTE DU 1^{ER} PILIER (LAVS)

Centre d'information AVS/AI -
Rentés de vieillesse



Caisse cantonale vaudoise
de compensation AVS



Office fédéral des assurances
sociales OFAS



À PROPOS DE LA RECHERCHE D'AVOIRS DU 2^E PILIER (LPP)

Fonds de garantie LPP



À PROPOS DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES (LPC)

Centre d'information
AVS/AI - (LPC)



AXA Switzerland - Le système
suisse des trois piliers (vidéo)



Centre d'information AVS/AI -
Assurances sociales



Pro Senectute -
Calculateur PC



À PROPOS DE LA RENTE-PONT (VAUD)

État de Vaud - Demander
la rente-pont cantonale



À PROPOS DES PRESTATIONS TRANSITOIRES POUR CHÔMEUSES ET CHÔMEURS ÂGÉ·ES

Centre d'information AVS/AI



Ville de Lausanne





GLOSSAIRE

ÂGE DE RÉFÉRENCE	Le terme « âge de référence » remplace depuis 2024 celui d'âge « terme », à savoir le moment prévu par différentes lois pour toucher sa rente vieillesse : il s'agit de 65 ans, tant pour les hommes que pour les femmes (dès 2028). La personne assurée reste libre toutefois d'ajourner sa retraite (= la prendre plus tard) ou de l'anticiper (= la prendre avant).
ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE-ÉCHANGE (AELE)	Il s'agit d'une organisation intergouvernementale qui a pour but de favoriser le libre-échange notamment de marchandises. Elle est composée de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Suisse : elle regroupe des pays qui ne sont pas membres de l'Union européenne/ UE (voir ci-dessous).
AVIVO	Association de personnes âgées mettant sur pied des actions pour améliorer les conditions de vie des personnes retraitées.
BONIFICATIONS	Le montant de la rente du 1 ^{er} pilier (LAVS) est déterminé d'une part par le nombre d'années de cotisations en Suisse, d'autre part par les montants gagnés durant ces années. Afin d'augmenter ce montant total, la loi prévoit que soient ajoutées des sommes pendant les années au cours desquelles une personne élève un enfant entre 1 et 16 ans (bonifications pour tâches éducatives) et les années au cours desquelles elle prend en charge un de ses parents (bonification pour tâches d'assistance).
CAISSES DE COMPENSATION	Ces institutions ont notamment pour tâche d'administrer les questions relatives aux assurances du 1 ^{er} (LAVS) pilier : elles gèrent également l'assurance perte de gain en cas de service militaire, de maternité, de paternité et d'adoption (LAPG) et les allocations familiales (LAFam).
CAISSE DE PENSION	Les caisses de pension gèrent les cotisations payées mensuellement par les personnes employées et les employeurs afin de garantir des prestations au titre du 2 ^e (LPP) pilier en matière de vieillesse, survivants et invalidité.
CAPITAL	Il s'agit du patrimoine que possède une personne, sous forme de biens (appartement par exemple), d'argent (économies sur un compte) ou d'assurance (voir 3 ^e pilier LCA).
CC	Code civil suisse
COMPTE DE LIBRE PASSAGE	Lorsqu'une personne arrête (définitivement ou momentanément) son activité avant d'atteindre l'âge de la retraite, ses avoirs accumulés auprès de la caisse de pension (2 ^e pilier, LPP) de son employeur peuvent être transférés sur un compte dit de « libre passage » (banque, poste, assurance), qu'elle doit ouvrir elle-même pour en communiquer la référence à la caisse de pension.
CONCUBINAGE	Le concubinage est le terme utilisé pour parler d'un couple vivant ensemble sous le même toit sans être marié.

COTISATIONS	En assurances sociales, le terme « cotisations » représente le montant que doit payer une personne pour être assurée contre un risque, notamment vieillesse, généralement chaque mois (cotisations AVS).
ÉCHELLE DE RENTE	Les personnes assurées ont le droit à une rente du 1 ^{er} pilier complète (échelle de rente 44) si elles ont rempli leur obligation de cotiser sans interruption à partir de l'année de leur 21 ans.
FRATERNITÉ	Il s'agit d'un service social dans le domaine de la migration. Les consultations sociales permettent d'obtenir des informations et conseils pour accomplir des démarches administratives, sociales et juridiques.
INDEMNITÉS JOURNALIÈRES	Il s'agit de l'argent versé par un assureur pour remplacer un salaire durant une certaine période en raison de la survenance d'un risque : indemnités journalières maladie ou accident par exemple.
IMPOTENCE	Il s'agit du fait d'avoir besoin de façon durable de l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie quotidienne en raison d'une atteinte à la santé physique et/ou psychique.
INSTITUTION SUPPLÉTIVE	Voir également caisse de pension. L'institution supplétive a pour but de gérer les avoirs des personnes assurées qui sortent de la caisse de pension à laquelle leur employeur est affilié parce que leur contrat de travail a pris fin, en attendant qu'un nouvel emploi débute et les avoirs accumulés chez l'employeur précédant transférés à la nouvelle caisse de pension.
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
LACI	Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité
LAFAM	Loi fédérale sur les allocations familiales
LAPG	Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain
LAMAL	Loi fédérale sur l'assurance-maladie
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (1 ^{er} pilier)
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (1 ^{er} pilier)
LCA	Loi fédérale sur le contrat d'assurance (3 ^e pilier)

LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LHPS	Loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises
LIFD	Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct
LPC	Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
MOYENS AUXILIAIRES	« Outils » destinés à permettre de compenser partiellement les déficiences visuelles, auditives ou les difficultés de déplacement d'une personne (loupe, appareil auditif, canne notamment).
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OMAV	Ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse
OPP1	Ordonnance sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle
OPP2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP3	Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations reconnues de prévoyance
PAYS TIERS	La Suisse considère comme « pays tiers » tous ceux qui ne sont membres ni de l'AELE ni de l'UE (voir ci-dessus), ce qui joue un rôle notamment dans l'octroi d'une autorisation de séjour en Suisse.
PRIMES	En assurances sociales, le terme « primes » représente le montant que doit payer une personne pour être assurée contre un risque, notamment maladie, généralement chaque mois (primes LAMal).
RAVS	Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants

RENTE	Montant versé mensuellement à une personne, généralement par un assureur social, au titre du 1 ^{er} (LAVS) pilier ou du 2 ^e (LPP) pilier.
REVENU IMPOSABLE	Il s'agit du montant servant de base de calcul aux impôts fédéraux, cantonaux et communaux.
SUBSIDES	Lorsqu'une personne ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour payer ses primes d'assurance maladie (LAMal), elle peut déposer une demande de « subsides » auprès du canton de son domicile pour que celles-ci soient prises en charge par l'État et non plus par elle-même.
TAUX DE CONVERSION	Il s'agit du pourcentage par lequel est multiplié l'avoir de vieillesse acquis jusqu'à l'âge de la retraite, permettant le calcul par la caisse de pension de la rente annuelle de retraite au sens du 2 ^e pilier (LPP) ; il est de 6,8 % (chiffre 2024).
TVA	La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt indirect et est perçue lors de l'achat de biens (vêtements, nourriture, voiture, etc.) et de services (transports, coiffeur, repas au restaurant, etc.).
UNION EUROPÉENNE (UE)	L'Union européenne compte 27 pays membres (2024) : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède. Les États membres, réunis dans les domaines économique et social, ont pour but d'assurer notamment la paix en Europe.



Tél. : 021 552 73 35
lausanneregion.ch
mail@lausanneregion.ch

IMPRESSUM

AUTEURS

Katja Haunreiter, Professeure HES associée, HETSL
Lausanne Région

MISE EN PAGE

Plates-Bandes communication

Lausanne, décembre 2024



Ville de Lausanne

Cette brochure est inspirée du guide lausannois : Préparez votre retraite à l'étranger – Un guide pour les personnes migrantes. Elle en actualise le contenu, tout en élargissant sa portée. Lausanne Région exprime toute sa reconnaissance au Service de l'inclusion et des actions sociales de proximité (SISP) de la Ville de Lausanne pour sa collaboration à l'élaboration de ce nouveau document.

Avec le soutien
du Canton de Vaud

